

Juillet-août 1910. — Les monstres anencéphales, par le Dr Cristofredo Jakob. — L'éducation sexuelle de nos enfants, par Raquel Camaña (l'auteur proclame le droit et le devoir de l'État d'établir l'éducation sexuelle obligatoire et collective). — Le droit pénal argentin et son évolution historique, par le Dr Octavio González Roura. — Alcoolisme et délit, par le Dr Miguel A. Lancelotti. — L'hygiène scolaire et la physiopsychologie pédagogique en Amérique (compte rendu du 1^{er} congrès scientifique panaméricain), par le Dr A. Vidal. — Correction des mineurs, par le Dr Hector Solari (l'auteur, qui remplit, à Santa Fé, les fonctions de défenseur des pauvres, dans ce rapport adressé à la chambre des appels, signale la nécessité de créer pour les mineurs en correction un établissement ayant le caractère exclusivement scolaire et éducatif. Le travail matériel est insuffisant comme moyen de moralisation). — La psychologie dans la République Argentine.

Septembre-octobre 1910. — La psychologie des *lunfardos* (1), par le professeur Francisco de Veiga. — Pathogénie et traitement de l'épilepsie, par le Dr Julio Mendez. — Un cas d'imbécillité grave congénitale (rapport d'expertise), par le Dr Fernando Bravo y Morenc. — Sur l'identification dactyloscopique, par le Dr Federico Oloriz Aguilera, de Madrid (l'auteur estime que la meilleure méthode est celle de M. Vucetich). — Les révoltes des Afro-Cubains, par le Dr Fernando Ortiz, de Cuba. — La pédagogie de William James, par Coriolano Alberini. — Léthargie épileptique, par le Dr Arturo Galceván Gaspar. — Simulation d'amblyopie hystérique, par le Dr Antonio Barbieri. — L'œuvre du professeur Rivalora, par le Dr Eusebio Gómez. — *Variétés* : La nouvelle hystérie. — Vœux de la section de psychologie du congrès scientifique panaméricain de 1910.

Novembre-décembre 1911. — Concept actuel de la théorie des émotions, par le Dr C. Rodriguez Etchart. — Contribution à l'étude anatomique de la démence sénile, par le Dr José T. Borda. — Traitement opératoire de l'épilepsie essentielle, par le Dr Almeida Huertas. — La moralité dans les prisons espagnoles, par Eduardo Navarro Salvador, de Madrid. — Les grandes syndromes mentales, par le Dr Victorio, de Barcelone.

H. P.

(1) Le *lunfardo* est le type professionnel qui comprend toutes les spécialités du vol vulgaire ordinaire.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13659-5-11. — (Ince Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 26 AVRIL 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 13 mars, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Alcindor, le général Bazaine-Hayter, Barthès, Berlet, Cauvière, Demogue, Paul Dislère, Jean Escarra, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Et. Flandin, Grandjean, G. Guelton, Larue, Lassus, G. Le Poittevin, Lœw, Magnol, Mallein, de Montluc, Prins, Ribot, J.-A. Roux, Roger Roux.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, la liste des membres nouveaux admis par le Conseil de direction depuis notre dernière réunion.

MM. Jean Granier, docteur en droit;

Paul Guyot, docteur en droit;

le capitaine Jullien, rapporteur au deuxième Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris;

André Rouast, docteur en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le plaisir et l'honneur, Messieurs, de posséder aujourd'hui parmi nous l'un de nos collègues de la République Argentine, M. Alberto Meyer Arana, secrétaire du patronage de l'enfance de Buenos-Ayres. M. Meyer Arana est de passage en France, revenant du Caire où il a représenté son Gouvernement au Congrès pour la protection des aveugles, et il veut bien profiter

de son voyage pour assister à notre séance. Je lui souhaite cordialement la bienvenue.

Notre collègue s'intéresse tout particulièrement aux questions relatives aux mineurs délinquants. Il est l'auteur d'un livre qui fait autorité dans les pays de langue espagnole, *les Colonies pour mineurs*, qu'il était particulièrement qualifié pour écrire, car il a reçu du Gouvernement argentin la mission très délicate et très flatteuse d'organiser l'importante colonie de Marcos Paz dont notre *Revue* a eu plusieurs fois l'occasion de parler. J'espère qu'il emportera un bon souvenir de son séjour parmi nous, et je le prie de vouloir bien exprimer à ses compatriotes, lorsqu'il rentrera dans son pays, tout l'intérêt que nous trouvons dans l'étude du mouvement scientifique si important de la République Argentine. (*Applaudissements.*)

Je remercie M. Baillièrre qui vient de déposer sur le bureau de la Société un certain nombre d'exemplaires du compte rendu de l'Assemblée générale de la Société de patronage des jeunes adultes et libérés dont il est le secrétaire général. Ces exemplaires sont à votre disposition.

M. Larnaude a la parole pour une communication au sujet d'une thèse de la Faculté de Paris.

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit. — Ceci n'est qu'un avant-propos, en attendant la discussion si importante qui est à l'ordre du jour.

Les professeurs de la Faculté de droit, qui font partie de cette Société, ont pris l'habitude, quand une thèse de doctorat, particulièrement intéressante et rentrant dans l'ordre de ses travaux, a été soutenue, de vous la présenter. C'est cet usage auquel je me conforme aujourd'hui, en vous signalant une thèse qui vient d'obtenir les éloges à la Faculté de droit de Paris, et qui a pour auteur M. Adrien Paulian. Voici son titre : « *La Recognizance* dans le droit anglais. Contribution à l'étude de la liberté individuelle. »

Pour faire comprendre le sujet de la *recognizance*, dont le titre ne dit pas grand'chose, au premier abord, à des oreilles françaises, je crois qu'il n'y a pas de meilleur moyen que de vous lire un passage irrésistiblement comique de Dickens, qui doit certainement compter parmi vous quelques admirateurs.

Dans ses *Pickwick Papers* (1), Dickens met en scène un juge de paix

(1) Voir la traduction publiée à la librairie Hachette sous ce titre : *Aventures de Mr. Pickwick*, 1897, 2 vol.

devant qui ont comparu deux individus qui sont soupçonnés de vouloir se battre en duel. Nous sommes à une époque où le duel n'a pas complètement disparu en Angleterre, et aussi à un moment où il n'y a pas encore de juges de paix professionnels proprement dits. La satire particulièrement acérée de Dickens consiste à montrer le malheureux juge de paix, Mr. Nupkins, très embarrassé sur son siège, parce qu'il ne sait pas son métier, mais cherchant à faire croire au public qu'il en sait cependant plus que son greffier qui, lui, est un professionnel, et qui le souffle consciencieusement.

Voici le passage le plus intéressant de cette scène que ne désavouerait pas notre Jules Moineaux :

... « Le juge de paix... se retournant vers Mr. Pickwick lui dit brusquement : Qu'est-ce que vous avez à dire ? »

— D'abord répondit le philosophe (Mr. Pickwick), en lançant à travers ses lunettes un regard qui intimida M. Nupkins (le juge de paix) sur son siège, d'abord je désire connaître pourquoi mon ami et moi nous avons été amenés ici ?

— Suis-je tenu de le lui dire, chuchota le juge de paix à M. Jinks (le greffier ou clerc).

— Je pense que oui, Monsieur, chuchota M. Jinks au juge de paix.

— On a déposé devant moi sous la foi du serment qu'il y avait lieu de craindre que vous ne voulussiez vous battre en duel; et que cet autre homme, Topman, devait être votre fauteur et votre complice dans ledit duel; c'est pourquoi..., eh! Monsieur Jinks?

— Certainement, Monsieur.

— Je vous condamne à... à... à quoi, monsieur Jinks? demanda le juge de paix avec dépit.

— A fournir caution, Monsieur.

— Oui. C'est pourquoi je vous condamne tous les deux comme j'allais dire lorsque j'ai été interrompu par mon clerc, à fournir caution...

— Bonne caution, chuchota Mr. Jinks.

— J'exigerai deux bonnes cautions, reprit le juge de paix.

— Bourgeois de la ville, chuchota Mr. Jinks.

— Qui doivent être des bourgeois de la ville, poursuit le juge de paix.

— Cinquante guinées chacune et des propriétaires, comme il va sans dire, souffla le greffier,

— J'exigerai deux cautions de cinquante guinées chacune, continua le magistrat à voix haute et avec une grande dignité; et je n'accepterai que des propriétaires, comme il va sans dire.

Tel est le passage principal de cette scène d'un comique bien anglais.

Il nous apprend deux choses. D'abord que Dickens n'est pas un admirateur sans réserve de ce fameux *self government* anglais qui consiste à confier toutes les fonctions publiques à des non-professionnels. En tout cas, il fait une critique assez irrévérencieuse de l'ignorance du juge de paix Nupkins.

Mais, ce qu'il importe pour nous de retenir de cet extrait des *Pickwick papers*, c'est l'obligation où vont se trouver Pickwick et Topman de fournir des cautions pour garantir leur promesse de ne pas se battre en duel, c'est-à-dire de ne pas commettre un délit.

Voilà la *recognizance*. De même nous la trouvons employée vis-à-vis de l'auteur de menaces, qui se trouve ainsi obligé de contracter une *recognizance*, c'est-à-dire de s'engager à ne pas commettre un *breach of the peace*, ce que nous pouvons traduire par des actes de nature à troubler l'ordre public.

Et, si l'individu en question ne peut trouver de cautions, il est condamné à l'emprisonnement.

Ce n'est pas seulement, d'ailleurs, dans des cas purement préventifs qu'il peut y avoir lieu à *recognizance*, mais aussi lorsqu'une infraction à la loi pénale ayant été commise, le juge peut, outre la peine principale, exiger du condamné une *recognizance*, c'est-à-dire l'obliger à fournir caution qu'il ne commettra plus de délit, qu'il se présentera tel jour devant le tribunal.

Tel est le sujet de la thèse de M. Paulian. Pour la mener à bonne fin, il est inutile de vous dire que M. Paulian a exclusivement utilisé des auteurs anglais. Les criminalistes français ne parlent pas de cette institution anglaise si curieusement restrictive de la liberté individuelle. Je dois faire une exception pour une étude, déjà ancienne, de M. Bertrand, sur la liberté individuelle en Angleterre et en France, où il en est dit quelques mots. Moi-même, j'avais consacré, en 1906-1907 quelques développements à cette pratique anglaise, et c'est sur mes conseils que M. Paulian l'a prise comme sujet de sa thèse de doctorat. M. Paulian ne s'est d'ailleurs pas contenté de lire les criminalistes anglais. Il a fait plusieurs séjours en Angleterre. Il a assisté à des audiences de tribunaux, il a consulté, interviewé des spécialistes. Son travail est une des contributions les plus utiles qui aient été apportées depuis longtemps à ce sujet si discuté de la liberté individuelle et de ses garanties, ainsi qu'à l'ensemble des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour faire régner l'ordre et la paix publique.

C'est en se plaçant à ce dernier point de vue qu'on pourrait se

demander si nous n'aurions rien à emprunter aux Anglais dans cette institution de la *recognizance*. Non pas que l'on puisse compter sur elle pour extirper des habitudes françaises le duel, ni même pour supprimer le suicide, qui, étant un délit dans le droit anglais, permet au juge, quand il a été manqué, de condamner le malheureux qui n'a pas réussi à se tuer et de lui faire contracter une *recognizance*. Mais, dans d'autres cas où la *recognizance* fonctionne en Angleterre, en cas de menaces non conditionnelles par exemple, comme aussi lorsqu'il s'agit d'un de ces nombreux délits dans lesquels l'usage anglais est de faire contracter la promesse cautionnée « de ne pas recommencer », il ne serait pas impossible de trouver peut-être dans l'usage anglais quelque chose à imiter.

Nous ne ferions, d'ailleurs, ainsi que reprendre notre bien. La *recognizance* est, en effet, une institution qui remonte aux époques les plus lointaines. Notre Moyen âge féodal l'a connue et pratiquée sous le nom d'asseurement. Mais, tandis que nous l'avons depuis longtemps oubliée, les Anglais, qui n'abolissent jamais une règle ni une institution, mais les transforment et les adaptent à des situations et à des mœurs nouvelles, l'ont conservée précieusement.

Il faut croire qu'elle leur rend de grands services, car vous verrez dans les statistiques qui accompagnent la thèse de M. Paulian que la *recognizance* intervient dans un nombre infini de cas. Parmi les délits ou contraventions qui y donnent lieu le plus fréquemment, où le *recognizor* prend l'engagement de comparaître à une certaine date devant le juge, ou d'observer une bonne conduite pendant un certain nombre de mois ou sans délai, il faut citer : la mendicité, le vagabondage, le fait de dormir dehors, la prostitution, l'ivrognerie, l'infraction aux lois sur l'éducation, les violences sur un agent de police, les vols commis par des domestiques, les vols ordinaires, les détournements de fonds, etc.

Un dernier mot avant de terminer. C'est une croyance très accréditée, en France, que la liberté y est moins bien garantie qu'en Angleterre. C'est toujours l'Angleterre qu'on invoque. Peut-être n'a-t-on pas toujours regardé son droit et sa pratique judiciaire à la loupe. Ce sont surtout les hommes politiques qui ont répandu cette idée, et nous savons qu'ils ne regardent pas toujours les choses de très près. En tout cas, la thèse de M. Paulian démontre que les Anglais n'ont pas pour la liberté, quand il s'agit d'assurer le respect de l'ordre et de prévenir les crimes et les délits, et surtout vis-à-vis de certains individus, le respect quasi superstitieux qu'on leur a trop souvent prêté. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Larnaude de sa communication. Le sujet est très intéressant, et la thèse aussi — j'ai eu le plaisir de faire partie du jury à côté de M. Larnaude — d'autant plus que les Anglais pratiquent des combinaisons variées de la *reco-gnizance*, notamment avec l'institution similaire du sursis.

M. LARNAUDE. — Oui, il y a des cas où il n'y a pas de condamnation, mais une ordonnance du Président accompagnée de la *reco-gnizance*.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Albert Rivière sur *les moyens de réaliser l'unification des services et des commissions concourant à l'exécution des peines ou à leur modification en cours d'exécution*.

M. A. RIVIÈRE, rapporteur. — Si vous lisez, Messieurs, le Code pénal et ses lois complémentaires, vous trouvez une nomenclature extrêmement touffue de nos peines nationales : capitale, coloniales, pécuniaires, privatives de liberté ou de droits, de propriété ou de domicile.

Qui est chargé de les faire exécuter ?

Le ministre de la Justice donne les ordres et le parquet prend ses réquisitions pour la peine de mort. Le ministre des Colonies s'occupe de la transportation, de la déportation et de la relégation. Le ministre de l'Intérieur, jusqu'au mois dernier, dirigeait l'emprisonnement, la réclusion, la détention, l'interdiction de séjour, l'internement dans les dépôts de mendicité et l'envoi en correction. Le ministre des Finances, par ses percepteurs et ses receveurs de l'enregistrement, d'accord avec les parquets, recouvre les amendes, fait exécuter la contrainte par corps et opère la vente ou la destruction des objets confisqués. Le ministre des Affaires étrangères, après entente avec ses collègues de l'Intérieur et de la Justice, s'occupe du bannissement. Le ministre de l'Agriculture préside à l'exécution des corvées pénales (art. 210, C. forestier). Le ministre de la Justice veille à faire cesser l'exercice des fonctions dont sont investis les condamnés exclus de certains droits. Si j'ajoute que les ministres de la Guerre et de la Marine font exécuter les peines prononcées par les tribunaux militaires, vous reconnaîtrez que presque tous les Départements ministériels concourent à l'exécution des peines.

N'exagérons rien. Je ne demande pas que les officiers du parquet se transforment en collecteurs d'amendes, pas plus que je ne désire

que le Garde des Sceaux arme une flottille pour le transfèrement des condamnés à des peines coloniales.

Mais, si ce n'est pas l'anarchie, convenons que ce n'est pas l'unité.

Si, de l'exécution des peines, je passe aux services ou commissions concourant à leur modification ou à leur modération en cours d'exécution, que voyons-nous ?

La réhabilitation est accordée par l'Administration judiciaire (cour d'appel).

Les grâces sont étudiées par une Commission siégeant au ministère de la Justice et sont accordées par le chef de l'État.

Mais les libérations conditionnelles étaient, jusqu'à hier, étudiées et accordées par une Commission siégeant au ministère de l'Intérieur ! De telle sorte qu'un condamné, à qui la grâce avait été refusée par la Commission des grâces et l'Élysée, pouvait très bien être libéré conditionnellement, le lendemain, par l'Intérieur, ou inversement. Pourquoi ? Le seul motif était que le ministère de l'Intérieur était mieux placé que celui de la Justice pour connaître la conduite du détenu. Mais aussi qu'arrivait-il ? On s'occupait surtout de cette conduite en prison et, très secondairement, des motifs de la condamnation. La sécurité sociale était insuffisamment protégée. Et cet illogisme était d'autant plus choquant que la France était le seul pays du monde où il régnât, car, en Italie même, seul pays où les services pénitentiaires restent encore attachés au ministère de l'Intérieur (1), c'est le ministre de la Justice qui statue sur les libérations conditionnelles.

Enfin la Commission de classement des récidivistes, chargée d'expédier aux colonies les relégués, siégeait aussi au ministère de l'Intérieur ! De sorte que, là encore, il pouvait fort bien arriver qu'un reléguable à qui on avait refusé la relégation individuelle fût gracié...

(1) On cite parfois la Prusse et l'Angleterre à côté de l'Italie. Mais, en Prusse, toutes les prisons préventives et toutes les prisons de peines courtes (de beaucoup les plus nombreuses et les plus peuplées) relèvent du ministère de la Justice. Quant à l'Angleterre, si elle confie ses services au *Home Office*, c'est parce qu'elle ne possède pas de ministère de la Justice et que presque toutes les attributions de notre Garde des Sceaux appartiennent au *Home Secretary* ; c'est lui qui met en mouvement le ministère public, c'est à lui que les juges rendent compte des procès criminels, c'est lui qui statue sur les recours en grâce, qui donne son avis sur toutes les questions concernant le personnel et, d'une manière générale, contrôle toute l'administration de la Justice. Le ministre ne s'occupe d'ailleurs pas de l'administration intérieure des prisons, qui est confiée à une Commission permanente, nommée par le Roi et responsable devant le ministre ; celui-ci n'est consulté que pour les affaires importantes.

Si ce n'est pas l'incohérence, reconnaissons que ce n'est pas l'unité.

N'est-il pas possible d'établir, entre ces différents organes d'exécution, un peu de cette unité et, notamment au sujet des peines corporelles, est-il impossible de supprimer l'intervention d'un ou de deux départements ministériels?

En ce qui concerne la suppression de l'Intérieur ou des Colonies, j'écarte de suite une vieille objection tirée de la séparation des pouvoirs. Elle n'est nullement en cause : la Justice a des attributions administratives, de même que l'Administration a des services judiciaires (Conseil d'État, conseils de préfecture). D'ailleurs, nos collègues MM. Larnaude et Berthélemy, vous le diront, au besoin, avec plus d'autorité que moi.

Je reviens à la suppression de quelques-uns des multiples rouages appliqués à l'exécution des différentes peines. Le problème n'est pas nouveau.

L'Assemblée nationale se l'était déjà posé en 1873, sans parler de l'ordonnance du 17 mars 1831, qui avait rattaché les prisons au ministère du Commerce. La timidité de cette grande Assemblée, sur laquelle j'aurai à revenir, a reculé devant la vraie solution. Mais l'héritier de sa fameuse Commission interparlementaire, le Conseil supérieur des Prisons, a été moins timoré et, le 24 juin 1878, sur le rapport de M. Amédée Lefèvre-Pontalis, il a nettement conclu, par 15 voix contre 8, en faveur du rattachement au ministère de la Justice de l'Administration pénitentiaire.

En 1886, notre savant collègue M. Leveillé, effrayé des tendances ultrabiennévillantes du ministère de l'Intérieur à l'égard des relégués, et prévoyant une lutte entre ces tendances et celles du ministère des Colonies, publiait dans le *Temps* un article suggestif (1) : « Une tête et deux bras », dans lequel il demandait à un *Conseil supérieur des questions pénitentiaires*, siégeant à la Chancellerie, d'assurer l'unité de vues et d'action.

Mais ce n'était encore que le rattachement moral.

Depuis, je crois bien que la pensée de notre cher collègue a évolué et, avec 25 ans d'expérience, a pris plus de hardiesse. Il pratiquerait un rattachement très effectif et très ample, en déférant à la Justice l'exécution de toutes les peines, tant coloniales (2) que métropoli-

(1) Analysé dans notre *Revue* de 1886, p. 960.

(2) Au temps où l'Angleterre pratiquait la transportation, l'exécution de cette peine était placée sous le contrôle du *Home Office*, au point de vue pénal. C'est

taines, aussi bien l'interdiction de séjour que l'emprisonnement. Que dis-je? Il lui attribuerait la Sûreté générale et la préfecture de Police, comme sous la Révolution (28 fructidor, an X). Et, puisque nous vivons à l'âge des « délimitations », j'ajouterai que, à la place du président du Conseil, il y a six semaines, il aurait délimité tout autrement les attributions des sous-secrétaires d'État. Au lieu de faire la division horizontale, en réservant la tranche supérieure (magistrature de droit commun) au garde des Sceaux et en livrant la tranche inférieure (juges de paix et services pénitentiaires) au sous-secrétaire d'État, il aurait fait la division verticale : il aurait réservé au garde des Sceaux toute la magistrature civile, y compris les juges de paix (qui sont surtout des magistrats civils), avec la préparation des lois, et il aurait attribué au sous-secrétaire d'État toute la magistrature criminelle, avec l'exécution des peines. Bref, il en ferait un grand ministère de défense sociale, avec tous les organes de police, de sûreté que cette suprême mission comporte.

Quoi qu'il en soit de cette conception grandiose, qui n'est peut-être pas si utopique ni même si originale qu'elle le paraît, nous nous trouvons aujourd'hui (1) en présence d'une autre solution, moins absolue, mais réalité très concrète, qu'il nous faut étudier avec d'autant plus de soin que les détails de son application sont encore loin d'être arrêtés et admettent des modalités extrêmement variées. Le décret du 13 mars dernier a détaché du ministère de l'Intérieur, pour les « réunir » au ministère de la Justice, la direction de l'Administration pénitentiaire et les services extérieurs qui en dépendent. Dans quel esprit, de quelle manière va-t-il être appliqué? Quelles en seront les conséquences et la répercussion sur la vie judiciaire et sur l'exécution des peines?

Il y a deux manières de « réunir » deux Administrations, comme il y a deux manières de se marier : il y a le mariage de raison et le mariage d'inclination. Dans la première, les deux vies restent parallèles; l'harmonie n'est nullement exclue, mais la fusion des cœurs, la pénétration réciproque des sentiments et l'échange des bons offices sont réduits au minimum. Pour parler sans parabole, les bureaux de

seulement au point de vue politique (*political bearings*) qu'elle relevait du *Colonial Office*. La correspondance était signée par le *Colonial Secretary*, mais était rédigée d'accord avec le ministre de l'Intérieur.

(1) Sans oublier l'heureuse initiative de M. Bérenger en 1899 (*Revue*, 1899, p. 962). *Conf.* la démarche du bureau de la Société auprès du président du Conseil (*Revue*, 1897, p. 1183). La *Note* laissée par lui aux mains du président du Conseil se trouve annexée à l'Exposé des motifs de la proposition de M. Bérenger (*Sénat*, n° 152, p. 25).

la rue Cambacérès enverront signer leurs lettres place Vendôme, au lieu de les descendre place Beauvau; les préfets, qui sont les représentants du Garde des Sceaux aussi bien que des ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture ou de la Guerre, continueront à s'occuper, tout au plus après avis du procureur général, des marchés avec les entrepreneurs (travail et entretien des détenus), de la comptabilité, de l'hygiène, de l'entretien et de la reconstruction des bâtiments (comme ils s'occupent des palais de justice), de la discipline pénitentiaire, des visites aux détenus, du recrutement et de l'avancement du personnel, des expulsions, etc. Les Commissions de surveillance continueront à fonctionner, — si je puis m'exprimer ainsi! — comme auparavant. L'Inspection générale restera au ministère de l'Intérieur, qui voudra bien, chaque année, en détacher quelques membres pour permettre à son collègue de la Justice de faire contrôler ses établissements. On aura changé l'entête du papier ministériel et le sous-titre d'un ministère. Au fond, rien dans les rouages, rien dans l'esprit ne sera modifié, pas plus dans les services intérieurs que dans les services extérieurs.

Ce système peut se recommander pour la forme, sinon pour l'esprit, de l'organisation belge, qui, comme vous le savez tous, fonctionne à la satisfaction de tous les pénologues. En Belgique, la part faite à la magistrature dans la surveillance matérielle des prisons est très modeste. Quoique son influence morale soit prépondérante, elle n'intervient guère que sous le couvert des Commissions administratives, dont font partie, de droit, le procureur du Roi et l'auditeur militaire (au chef-lieu de province). Mais le rôle de ces Commissions est beaucoup plus actif que chez nous; elles sont appelées, notamment, à donner leur avis sur toutes les propositions du directeur; elles sont ainsi tenues constamment au courant de la marche des divers services de la prison (1). D'autre part, il faut noter que ce qui est possible dans un petit pays comme la Belgique, où le ministre est directement en relation avec chacun des directeurs de prison, l'autorité locale et le comité de patronage, est impraticable dans un grand pays comme la France.

Dans la deuxième manière, l'inclination, sans aller jusqu'à l'ef-

(1) *Revue*, 1895, p. 647. — En Hollande, les *Collèges de régents* exercent un contrôle très effectif (*Bull. législatif*, comp., 1889, p. 317). — En Angleterre, les *visiting Committees*, où la magistrature a toute l'autorité, collaborent effectivement avec l'administration centrale (*Prison Commission*) et exercent un contrôle très efficace, surtout au point de vue juridique et consultatif.

fusion, est moins absente. Les deux vies se pénètrent. La magistrature, par la voix de plusieurs membres éminents des parquets généraux, s'exprime ainsi : « Nous n'avons pas sollicité cette union. Mais, puisqu'elle est conclue, rendons-la sérieuse. Pas de demi-mesure; qu'on nous donne, sous forme de secrétariat, le moyen de la rendre aussi intime, aussi avantageuse que possible pour les deux conjoints. » En autres termes, que les rouages, qui, aujourd'hui, tournent exclusivement (1) autour du préfet, viennent s'engrener autour du parquet général, ou du parquet d'assises ou d'arrondissement; d'autres disent autour du premier président ou du président ou du tribunal d'arrondissement, qui déjà s'occupent de la police, de l'entretien et de la construction du palais de justice. La correspondance entre les directeurs de circonscription ou les architectes départementaux et le ministère, au lieu de se faire par l'intermédiaire du préfet et d'être annotée par lui, se fera par le parquet général, où sera constitué un secrétariat spécial, avec un ou deux secrétaires payés par l'Etat, sous la surveillance d'un avocat général, ou par le tribunal. Les Commissions de surveillance, nommées par le procureur général ou la cour, plus largement recrutées dans la magistrature, verront leurs attributions élargies comme en Belgique, où elles participent à la gestion de l'établissement, à la surveillance de la discipline, de l'hygiène physique et morale des détenus et à l'entretien ou à la construction des bâtiments, au moins sous forme d'avis, car la correspondance des directeurs de prison avec l'Administration centrale se fait par leur intermédiaire. Et même les Commissions placées près des cours d'appel auraient compétence sur toutes les affaires intéressant le ressort, avec lequel la circonscription pénitentiaire devrait concorder. Une collaboration étroite avec le directeur de cette circonscription, comme en Angleterre, leur permettrait de donner aux procureurs généraux des avis motivés extrêmement précieux. Enfin, un corps autonome de 7 ou 8 inspecteurs généraux (2) assurera le contrôle. Ainsi, la magistrature, ces-

(1) Les art. 607, 611 et 613, C. instr. crim., sont restés absolument inefficaces et inappliqués, en raison de la dualité des pouvoirs.

(2) Dont un architecte et une inspectrice générale et son adjointe. On ne peut raisonnablement donner à inspecter à un même fonctionnaire plus de 3 ou 4 circonscriptions; or, il y en a 20, avec 9 maisons centrales et un dépôt de forçats, plus 9 colonies publiques et 6 privées. Le recrutement de ce corps devrait être recherché partie dans le Comité du ministère de l'Intérieur, partie dans les bureaux de l'Administration centrale, pour assurer sa compétence et son autorité. On pourrait, de même, revenir utilement à l'ancien usage qui donnait partiellement accès dans l'Administration centrale aux services extérieurs et donnait à celle-ci un esprit plus pratique.

sant d'être considérée dans la prison comme une étrangère, s'intéressera aux études et aux travaux de l'Administration pénitentiaire; elle l'imprénera de son esprit et en recevra des enseignements nécessaires sur le résultat des peines et, par réaction, sur la jurisprudence à appliquer quant au taux et à la nature de ces peines.

Voilà les deux thèses en présence.

Entre ces deux doctrines extrêmes, il y a place pour des combinaisons multiples, pour un rattachement tempéré. Comme dans tous les ménages, des concessions s'imposent, et on finira par trouver un terrain de conciliation. Plusieurs procureurs généraux, tout en se montrant favorables à la réforme, se sentent peu de goût pour diriger une vaste comptabilité, deniers et matières, pour veiller aux détails de l'alimentation, de la vêtue, de la literie, du blanchissage, du chauffage et de l'éclairage des détenus. Quelques-uns même laisseraient volontiers aux préfets le soin de passer tous les marchés concernant l'organisation du travail des détenus et, au besoin, l'entretien des bâtiments.

Les maisons centrales, qui toutes sont en régie, resteraient, bien entendu, organisées comme aujourd'hui, sauf substitution du procureur général au préfet, et leurs Commissions de surveillance n'interviendraient pas dans leur gestion, non plus que dans leur discipline. A cet égard, le décret du 12 juillet 1907 n'a pas su faire, dans son art. 4, une distinction, que la nature des choses imposait, entre les petites prisons et les maisons centrales.

Une fois toutes les questions concernant le personnel, la discipline (1), le contrôle judiciaire de l'exécution des peines, les libérations conditionnelles, les autorisations de visite, les expulsions, l'hygiène détachées des différents bureaux de chaque préfecture, pour passer à un secrétariat spécial du service central du parquet général (2), reste le gros problème de la reconstruction des prisons

(1) Pour le personnel, les procureurs généraux feraient les propositions pour les postes de surveillants stagiaires ou auxiliaires et les propositions pour l'avancement, après avis des directeurs et des Commissions de surveillance, de même que déjà ils notent les commissaires de police et les commissaires de police mobile. En matière disciplinaire, l'intervention des magistrats locaux remplacerait celle des préfets, sauf à en référer au procureur général ou au ministre (art. 52 du décret du 11 nov. 1885).

(2) Pour réaliser une économie, on pourrait faire passer au parquet général un des employés de la préfecture du chef-lieu du ressort dont le service se trouverait, en partie, transféré à ce parquet. Cet employé n'étant payé que pour partie par l'État (pour partie au moyen des suppléments votés par le Conseil général),

départementales. La solution, depuis trente-six ans, a marché d'un pas tellement boiteux que je la remettrais avec confiance aux mains de la magistrature, en me disant que les transformations ne se feront jamais plus lentement.

Mais je me heurte à une objection : « Vous êtes injuste, me disent certains administrateurs. Nous avons fait tout ce que nous avons pu : 66 prisons ont été transformées ou reconstruites; et nous pouvons beaucoup. Ne sommes-nous pas les chefs les plus directs des préfets? Et, par eux, n'avons-nous pas action sur les Conseils généraux? Vos magistrats, votre Garde des Sceaux feront-ils plus que nous? Soyez certain qu'ils feront beaucoup moins, car ils auront beaucoup moins d'autorité sur les préfets et, par suite, sur les assemblées départementales. »

Ma réplique est double : 1° Pourquoi n'avez-vous *jamais* usé des art. 2 et 6 de la loi de 1893 sur le déclassement? Une seule fois, en 1902, vous l'avez essayé, mais dans des conditions si défectueuses, en posant si mal la question, que vous deviez nécessairement échouer. Vous avez dû recommencer à négocier et attendre le salut de la bonne volonté du département (*Revue*, 1902, p. 1053; 1903, p. 1212). Vous n'avez même pas su user de l'art. 1^{er} sur la rétrocession de gré à gré; 2° l'Assemblée nationale a fait une grande œuvre en portant la loi de 1875; mais son œuvre a été incomplète, je dirais vaine, parce qu'elle n'a pas eu le courage de la conduire jusqu'au bout. Il fallait faire passer à l'État la propriété des prisons départementales. L'Assemblée a été excusable, à cette époque : les départements résistaient à céder leur bien. Trop demander risquait de faire échouer la réforme tout entière. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Les Conseils généraux se rendent parfaitement compte que cette propriété est une charge plutôt qu'une richesse. Ils y renonceraient volontiers, comme ils y ont renoncé en 1815, en Belgique; en 1871, en Alsace-Lorraine (*Revue*, 1889, p. 883; 1896, p. 623). Il faut reprendre cette question de la translation de propriété et la mener à solution. Après, tout marchera à souhait : un crédit annuel sera inscrit, comme avant 1893, au budget pénitentiaire et la réforme ne mettra pas à s'accomplir 170 ans, délai imparti par la vitesse actuelle.

D'ailleurs, ce vœu n'a rien de neuf ni de révolutionnaire. Je l'ai

cette réorganisation des bureaux nécessiterait un accord entre l'État et le Conseil général. — On pourrait, à la rigueur, le laisser à la préfecture, en le reliant au parquet général par le téléphone.

trouvé formulé, il y a sept ans, dans le rapport annuel de l'Inspection générale (*Revue*, 1904, p. 989; 1910, p. 131). C'est la raison même qui l'impose. Sans lui, nous continuerons à piétiner sur place; c'est le *statu quo*, c'est la stagnation.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur l'étude des différents paliers auxquels pourraient s'arrêter les organisateurs du rattachement. Je vois ici de hauts magistrats, des fonctionnaires administratifs, des professeurs de droit public et de droit criminel, des techniciens de tous ordres. Leurs avis éclaireront singulièrement les différentes faces de ce problème si complexe.

Enfin, j'aurais encore bien des choses à vous dire sur le rattachement des services pénitentiaires coloniaux, sur les colonies pénitentiaires et correctionnelles, dont je réclame énergiquement le maintien à la direction pénitentiaire, sur les services d'architecture, qui, trop décentralisés, ont souvent péché par la compétence et les devis, sur les condamnés politiques, sur le transfèrement des prévenus, sur l'inspection des prisons militaires, sur le service d'anthropologie criminelle, sur la réunion des statistiques criminelle et pénitentiaire et le rétablissement dans la première du chapitre de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, sur la composition du Comité de libération conditionnelle et de la Commission de classement des récidivistes, enfin sur le statut des fonctionnaires de l'Administration centrale, dont le sort est si digne d'intérêt.

Mais je suis partisan des rapports courts, simples amorces de la discussion, seule intéressante pour les auditeurs. Je passe donc, de suite, la parole aux praticiens, que je vois ici en grand nombre, et à ceux qui auront la responsabilité de la mise en marche et du fonctionnement régulier du service réorganisé.

Je termine en formulant dix conclusions, qui pourront servir de base à l'échange de leurs idées :

1° Rattachement au ministère de la Justice de la direction des services pénitentiaires coloniaux;

2° Maintien au ministère de la Justice (direction des services pénitentiaires) des colonies de jeunes détenus;

3° Translation à l'État de la propriété des prisons départementales;

4° Organisation, au parquet général, d'un secrétariat chargé d'une partie des services actuellement assurés par la préfecture (personnel, discipline, visites, hygiène, expulsions, reconstruction des bâtiments) et de préparer les avis du procureur général dans les questions maintenues à la préfecture;

5° Concordance des circonscriptions pénitentiaires avec les ressorts de cours d'appel et, par voie de conséquence, augmentation du nombre des directeurs;

6° Reconstitution d'un corps autonome d'inspecteurs généraux, recrutés en majorité dans les services pénitentiaires;

7° Réorganisation des commissions de surveillance et élargissement de leurs attributions;

8° La Commission de classement des récidivistes et le Comité de libération conditionnelle, transférés au ministère de la Justice, seront composés en très grande majorité de délégués de ce ministère;

9° Réorganisation et unification des services de la statistique;

10° Protection du statut de tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, dans ses services intérieurs et extérieurs, contre toutes les répercussions qui pourraient l'atteindre directement ou indirectement.

C'est tout ce que j'avais à dire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « C'est tout ce que j'avais à dire », dites-vous. Vous avez amorcé, au contraire, une multiplicité de questions excessivement importantes, se rattachant à une idée générale, mais très nombreuses, très complexes et très délicates.

Non seulement notre rapporteur possède son sujet de façon merveilleuse, mais il nous l'a développé avec la plus grande précision, et, dans tous ces détails, nous n'allons certainement pas manquer d'objets de discussion.

Nous remercions beaucoup M. Rivière, dont le rapport démontre une science et un travail considérables.

M. A. RIVIÈRE. — Ce sont des têtes de chapitres que j'ai données, c'est à la discussion à les remplir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois répondre aux intentions de M. Rivière et à la nature des choses en ouvrant d'abord la discussion générale.

Nous pourrions prendre ensuite les différents points avec les conclusions qu'il nous a présentées, et qu'il nous rappellera, le cas échéant,

Sur la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole? Monsieur Regnault?

M. G. REGNAULT, *procureur général près la Cour d'Amiens*. — Je suis seulement venu pour affirmer que je suis disposé à prêter tout mon concours au rattachement qui vient d'être voté. Mais comment se fera-t-il? Quelles sont les conditions de fonctionnement qui nous sont offertes? C'est ce que j'ignore. Personne ne nous a rien dit; on ne nous a pas consultés. Une fois le rattachement réalisé, il faudra bien marcher, nous tâcherons de nous en tirer comme nous pourrions. Ce n'est pas en ce moment qu'on peut demander des avis ou

des conseils; il fallait le faire avant. Lorsque le service de l'Administration pénitentiaire sera rattaché au parquet général, nous donnera-t-on un auxiliaire? C'est ce que j'ignore; donc il n'est pas possible de donner notre avis.

Je suis convaincu de la nécessité du rattachement du service de l'exécution des peines au ministère de la Justice, et, comme chef de service, j'y mettrai tout mon zèle et tout mon dévouement. Il faut tenir compte des difficultés pratiques; c'est un système nouveau, nous ne sommes pas préparés par nos études et nos fonctions à cette surveillance; il nous est difficile de formuler des objections, d'opposer une résistance quelconque.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Monsieur le Procureur général, que le rattachement étant donné, il est essentiel qu'une Société savante comme la Société des Prisons donne strictement son avis, au moins des avis autorisés au sujet des questions qui peuvent être soulevées, et je suis convaincu que, si nos avis ne peuvent lier personne, cependant au ministère de la Justice on sera satisfait de les connaître.

M. G. REGNAULT. — Mais ces avis seront peut-être plus théoriques que pratiques; dans le rattachement d'un grand service d'un ministère à un autre, la question essentielle, c'est la question pratique, qui paraît être mise de côté.

Quand on m'a consulté, on m'a demandé si j'étais disposé à accepter le rattachement de certaines parties. J'ai répondu affirmativement. Je me suis rendu à la préfecture, il a fallu m'adresser aux chefs de division, et encore le service est partagé entre deux chefs de division. Une chose m'effrayait : la question de comptabilité. Il paraît qu'elle n'engage pas l'Administration. Les adjudications sont passées par les directeurs de circonscriptions pénitentiaires qui traitent directement avec le ministère de l'Intérieur, de sorte que l'Administration n'est, comme le disait M. Rivière, qu'une boîte aux lettres.

Cependant il est toujours grave d'apposer sa signature au bas d'un projet, alors qu'on en ignore les conditions : ce qui se passe aujourd'hui le prouve. Quant à moi, je ne signerai jamais un traité sans en connaître la portée.

Encore une fois, je suis tout prêt à donner mon concours; mais j'aurais été heureux d'être initié préalablement à la pratique des services pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous comptons bien que nous aurons le plaisir de vous entendre de nouveau sur certains points.

M. Regnault vient de dire que seule la pratique pourrait créer l'organisation; mais cela n'est vrai que dans une certaine mesure. Car, par exemple, la plupart de nos institutions françaises viennent de la Révolution; on a commencé par poser des principes en édictant leurs conséquences, et la pratique s'est greffée ensuite sur ce qui avait été ainsi institué pour modifier ce qu'il était nécessaire de modifier; il faut bien partir d'un principe.

M. H. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Oui, mais c'était plus facile en employant la méthode de la Révolution, c'est-à-dire en supprimant tout et en reconstruisant. Le principe à suivre consiste à rapprocher de ce qui concerne les jugements criminels tout ce qui touche à l'exécution des peines; si l'on construisait des institutions de toutes pièces, il serait logique de confier au ministère de la Justice le soin de faire exécuter les peines.

Ce n'est pas ainsi qu'on a procédé. On a chargé le ministère de l'Intérieur de diriger tous les services non spécialisés; puis, à mesure que le besoin de spécialisation s'est accru, on l'a démembré, on lui a enlevé les travaux publics, l'agriculture, le commerce, puis, récemment, la prévoyance sociale; on lui enlève aujourd'hui l'administration pénitentiaire; on lui enlèvera demain l'assistance qui rejoindra la prévoyance. Le ministère de l'Intérieur restera l'administration de la tutelle des services décentralisés, — et puis, si la décentralisation s'accroît encore et si l'on reconnaît que le contrôle de la légalité suffit et que le Conseil d'État est là pour l'exercer, il ne restera plus rien de ce qui fut le ministère de presque tout.

N'anticipons pas cependant, et plaçons-nous seulement en présence du fait actuel. Reconnaissons que la mise au point de la réforme est infiniment plus malaisée que ne le serait la construction de toutes pièces d'un service nouveau. Je ne suis guère compétent pour donner à cet égard des conseils : tout au plus puis-je fournir quelques renseignements; encore portent-ils sur des détails.

On me demande, par exemple, si l'on peut transporter de la préfecture au parquet les différentes attributions qu'avait l'Administration jusqu'à présent. Je réponds oui, sans hésiter; c'est possible, mais est-ce nécessaire? Je n'en sais rien.

D'ailleurs parmi toutes les questions posées par M. le Rapporteur, il en est de plus importantes.

Sur l'ensemble du problème, je préfère de beaucoup écouter plutôt

que parler moi-même; il y a là des mesures très délicates à prendre, il y a une collection de questions infiniment complexes, et donner une orientation générale, à cet égard, me paraît très difficile.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — On m'a demandé de dire mon sentiment, et en particulier, notre rapporteur qui s'y entend, comme vous le savez, à poser des questions, demandait tout à l'heure au professeur de droit public si la proposition de rattachement n'allait pas se heurter au principe de la séparation des pouvoirs.

Je ne le crois pas; sous une réserve, cependant. Si dans l'organisation du rattachement vous utilisez le parquet général et son chef, je ne crois pas que la séparation des pouvoirs, ni la hiérarchie qui lui tient souvent d'assez près, aient rien à craindre.

Si, au contraire, vous choisissez comme chef du service qui serait organisé auprès de la Cour d'appel, le premier-président, il en serait tout autrement. La séparation des pouvoirs peut-être, mais en tout cas, sûrement, la hiérarchie seraient ici atteintes, car le premier-président ne reçoit d'ordres de personne.

Ce qui me paraît essentiel, d'ailleurs, dans la question qu'a si bien, et en termes si simples, élucidée notre excellent rapporteur, c'est non pas de se laisser guider par des principes *a priori*, mais de chercher de quelle manière un service peut le mieux être organisé.

Or quand on examine, non seulement ici mais partout, comment un service doit être organisé, il n'y a qu'une réponse possible. C'est en considérant son objet qu'il faut se décider pour l'orientation à donner à toute l'organisation qui le concerne.

Eh bien, quel est donc l'objet qui forme comme le point central auquel tout doit se rattacher dans l'ordre pénitentiaire? Est-ce une question de peine, par conséquent une question de justice, de justice qui se survit en quelque sorte, qui se prolonge, ou bien n'est-ce qu'une question d'exécution matérielle?

La réponse à la question ainsi posée ne me paraît pas douteuse. Il s'agit ici, évidemment, avant tout, de justice. Et il est naturel, on l'a dit cent fois mais on ne saurait trop le répéter, que le juge, une fois la peine prononcée, ne se lave pas les mains de la manière dont la peine sera appliquée, exécutée, et ne se rappelle plus rien du malheureux qu'il a cependant cherché à comprendre, dont il a essayé d'analyser le caractère, avant d'en faire un *servus pœnæ*.

Mais sur cette question, comme l'a si admirablement indiqué notre rapporteur, il se greffe toute une série de difficultés qui ne regardent

que de loin l'idée de justice, cette idée de suite du délinquant par celui qui l'a condamné. Et, s'il est naturel de rattacher au ministère de la Justice, à celui qui a la haute main et la direction de ce grand service public, tout ce qui se rattache directement et immédiatement à cette idée, il n'est peut-être pas aussi essentiel d'y englober tous les services de l'Administration pénitentiaire, pas plus qu'il n'est nécessaire au ministre des Affaires étrangères de faire construire les hôtels d'ambassades et d'en faire ravalier les façades!

Il faudrait donc, et je reconnais tout de suite que le départ sera assez délicat, voir dans les services de l'Administration pénitentiaire ceux qui touchent essentiellement par leur objet propre, par leur nature, leur destination intime, à la peine et par conséquent à la justice, et pour ceux-là je crois qu'il n'y aura ici qu'une opinion, et ne pas infliger au procureur général la solution de questions qui ne rentrent pas dans ses habitudes professionnelles. Je ne me dissimule pas cependant quelle étroite connexité rattache quelquefois des services qui, au premier abord, paraissent ne pas se toucher.

En tout cas nous avons ici, aujourd'hui, des représentants de l'Administration pénitentiaire qui peuvent, mieux que des théoriciens, après avoir brillamment dirigé ces services, nous dire ce qu'ils considèrent comme devant relever particulièrement du ministère de la Justice, ce qui peut au contraire rester au ministère de l'Intérieur.

Vous le voyez, je pose, moi aussi, comme M. le rapporteur, des points d'interrogation! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Grimanelli, vous êtes directement provoqué par M. Larnaude, nous aurions plaisir à vous voir répondre.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Je n'ai pas entendu cette provocation, je n'entends que la vôtre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je la reprends pour mon compte.

M. GRIMANELLI. — En tout cas, je suis aussi mal placé que possible pour intervenir. De quoi discutons-nous? De la manière dont on organisera le rattachement des services pénitentiaires à la Justice. Or, un certain nombre de nos collègues savent, je crois, que je n'étais pas partisan du rattachement des services pénitentiaires à la Justice; et je ne le suis pas devenu.

La décision a été prise, soit. Aujourd'hui, il s'agit de faire quelque

chose de beaucoup moins simple que de décider ce rattachement. Il s'agit de l'organiser.

Ai-je vraiment qualité pour entrer dans cette discussion? Si j'y entrais, ce serait sans souffle et sans entrain, car les raisons d'ordre théorique et d'ordre pratique pour lesquelles j'étais partisan du maintien des services pénitentiaires au ministère de l'Intérieur ne me paraissent avoir rien perdu de leur force et de leur valeur : ma position serait donc tout à fait paradoxale.

Vous vous rappelez le dialogue légendaire entre le cuisinier et le poisson : « — Dites-moi à quelle sauce vous voulez être mangé. — Je préfère ne pas être mangé du tout. — Mon ami, vous sortez de la question. » Si j'entrais dans le débat, ne risquerais-je pas de sortir de la question?

Cependant une remarque m'est suggérée par le rapport de M. Rivière qui, d'ailleurs, s'est appliqué — c'est une justice à lui rendre — à être aussi prudent que possible dans ses conclusions, bien que ce ne soit un mystère pour personne que ses tendances personnelles le porteraient à des solutions plus radicales.

En l'écoutant, je me rappelais qu'il y avait deux manières fort différentes d'entendre le rattachement. Dans les discussions qui ont précédé la décision du rattachement, même dans les discussions les plus récentes, si ma mémoire me sert bien, on présentait de préférence le rattachement de la manière suivante :

S'adressant surtout à ceux qui ont des préoccupations administratives, on leur disait : « Rassurez-vous; il ne s'agit pas de transformer de fond en comble le caractère et la marche des services pénitentiaires, mais de prendre l'Administration pénitentiaire telle qu'elle est, telle qu'elle se comporte, avec tous ses rouages, depuis les bureaux de la direction pénitentiaire où travaille — nous savons avec quel zèle — un personnel très distingué, très compétent et très méritant, dont il n'est que juste de sauvegarder les droits acquis et les espérances légitimes (*Applaudissements*) jusqu'aux administrations locales qui ont compétence pour la gestion ou la surveillance des services pénitentiaires. C'était, me semble-t-il, le système sur lequel on insistait le plus.

Eh bien, à côté de ce système, les indications du rapport de M. Rivière nous rappellent qu'il y en a un autre, qui consiste à transformer en quelque sorte toute l'Administration pénitentiaire, à transférer du sommet à la base les attributions et les pouvoirs.

Le premier système, qui consiste simplement à changer le ministre responsable, pour modifier, pense-t-on, l'impulsion centrale, atténuée

les inconvénients du rattachement, sans cependant les supprimer; mais il ne satisfait pas la logique d'un assez grand nombre de partisans du rattachement; et, quant au deuxième, il aggraverait singulièrement les inconvénients du rattachement.

Je ne veux pas céder à la tentation d'entrer dans le fond du débat; mais, tout de même, il a été échangé des observations faites pour m'étonner un peu et me faire réfléchir.

On a insisté notamment sur la convenance qu'il y aurait à remplacer les préfets, comme autorité légale en matière pénitentiaire, par les procureurs généraux ou les procureurs de la République. On a paru ensuite croire que c'était exclusivement ou principalement une question de bureaux. On a dit aussi que les préfets remplissaient l'office de boîte aux lettres.

J'ai été quelque temps préfet, et je crois, sans me donner des galons excessifs, avoir servi à autre chose, même en matière pénitentiaire, qu'à remplir l'office d'une boîte aux lettres. Indépendamment de tous les règlements, de toutes les instructions dont la floraison est assez touffue, il suffit de se rappeler les textes du Code d'instruction criminelle, art. 605 à 613, pour se rendre compte que non seulement les décrets ou les règlements, mais la loi pénale, ont investi les préfets d'attributions très sérieuses en ce qui concerne le régime des prisons, la police, la sécurité, la salubrité, l'ordre dans les prisons et le personnel des prisons. Cela fait déjà beaucoup de choses, et, véritablement, quiconque a un peu la pratique de l'administration départementale vous dira que des boîtes aux lettres, même accrochées aux portes des procureurs généraux, ne suffiraient pas pour ces différentes attributions.

A cet égard, M. Rivière me paraît recommander un système mixte. Je crains bien qu'il ne contente personne. Il témoigne de ses bonnes intentions, et consisterait à faire un partage des attributions. Parmi ces attributions, il y en a qui sont des attributions de gestion, de nature particulièrement administrative, qui concernent des matières d'administration proprement dite : l'entretien, la réparation, la construction des bâtiments, l'entretien, le régime, le travail des détenus, les questions de comptabilité, dans la mesure où la Préfecture est appelée à prendre des décisions ou donner son avis, faire des propositions ou exercer une surveillance. Il y a encore l'hygiène des prisons. Tout cela est administratif, et, par conséquent, pourrait, à la rigueur, concéder M. Rivière, rester au préfet.

Je ne voudrais préjuger de l'opinion de personne, mais je me demande si cette concession n'est pas faite un peu parce que du

côté judiciaire on ne serait pas très ravi du présent qui serait fait à la magistrature. J'ai entendu le vague écho de propos, peut-être un peu dédaigneux, pour des attributions qui ont cependant leur importance, mais qui paraissent devoir jeter sur le prestige de la robe du magistrat une ombre qu'on voudrait écarter.

Voilà la concession qu'on nous fait; mais, quant aux attributions qui concernent la police, la discipline, la sécurité et l'ordre dans les prisons, les visites dans ces établissements, le recrutement et le contrôle du personnel, la discipline même du personnel, tout cela devrait être donné au parquet dans le système de M. Rivière.

D'abord j'estime que, par le fait de ce système mixte, avec des attributions partagées entre la préfecture et le parquet, avec un personnel partagé aussi, non pas tant dans sa composition, mais dans son obéissance et, quoi que vous fassiez, dans sa discipline même entre deux directions, vous introduiriez dans ce personnel pénitentiaire quelque chose qui ressemblerait un peu trop à ce que vous appelez tout à l'heure l'anarchie, sans compter les inconvénients d'une telle combinaison pour la marche et l'harmonie des services.

D'autre part, si vous enlevez au préfet, responsable au premier chef, dans le département (comme représentant non seulement le ministre de l'Intérieur, mais de tous les ministres, du gouvernement de la République), de tout ce qui concerne la sécurité publique, si vous lui enlevez la police des prisons, la police intérieure que l'on ne saurait séparer de la police extérieure, la surveillance des prisons, son rôle, subordonné à l'autorité du ministre, dans le recrutement et le contrôle du personnel des gardiens, tout en lui laissant la responsabilité générale dont je parle et dont il ne dépend pas de vous de le décharger, vous le priveriez des moyens d'action qu'exige cette responsabilité au détriment de l'ordre général.

Les attributions d'ordre particulièrement administratif, les attributions financières, économiques, sanitaires, ce sont des attributions qui, par leur définition même, me paraissent s'harmoniser peu, je ne dirai pas avec la compétence, mais avec les habitudes d'esprit et les convenances de la magistrature, qui d'ailleurs n'est pas préparée et outillée pour cela. On paraît concéder cela.

En ce qui concerne les attributions de police, que M. Rivière voudrait transférer au parquet, ces attributions de police intéressent, je le répète, la sécurité publique dont le préfet est l'organe responsable dans les départements. Par conséquent, il serait dangereux de lui enlever ces attributions pour les transférer à une autorité qui n'a

pas cette responsabilité générale attribuée aux préfets par la loi, par les règlements et par la nature même des choses.

Quant au partage, il jetterait le trouble et des germes de désordre dans la marche des services et risquerait trop d'embarrasser fort le personnel.

Il y a là, vous le voyez, plus qu'une question de bureaux. Et d'ailleurs cette question de bureaux n'est pas simple. Il ne faut pas croire que c'est un seul bureau de la préfecture qui s'occupe des questions pénitentiaires; selon qu'il s'agit des bâtiments ou du régime, de l'exécution des marchés ou de la comptabilité, des visites à autoriser dans les prisons, etc., ce sont quelquefois deux et même trois bureaux, qui sont respectivement compétents et il n'est pas possible qu'il en soit autrement, parce que, par exemple, le bureau qui s'occupe des maisons d'arrêt et de correction, propriétés départementales, s'occupe des autres propriétés départementales, parce que le bureau qui s'occupe des questions de police pénitentiaire s'occupe aussi de police générale, et ainsi de suite.

Du reste, l'organisation varie de préfecture à préfecture; par conséquent, si c'était une question de bureaux, elle serait moins simple que vous croyez.

Mais ce n'est pas seulement une question de bureaux, c'est une question de responsabilité. Or il est nécessaire, — on nous l'accorde, — qu'en matière économique, en matière financière et de comptabilité, en matière de gestion intérieure, le préfet conserve son autorité vis-à-vis des directeurs de sa circonscription pénitentiaire. Vous savez combien ceux-ci ont droit à toute notre estime et à notre sympathie, avec quel zèle et quel effort de travail et quel sentiment du devoir professionnel ils s'acquittent de leurs fonctions. Ils constituent un rouage essentiel; mais les préfets, entre eux et le ministre, sont loin d'être un simple câble de transmission. Il y a des avis à donner, des propositions à faire, une surveillance à exercer, certaines décisions à prendre. Mais, en matière de police pénitentiaire, il y a plus encore, il y a des responsabilités directes à assumer, parfois d'urgence, des permissions à accorder ou à refuser, des appréciations souvent très délicates à exprimer, et non seulement des avis à donner, mais des décisions à prendre souvent très vite, auxquelles l'ordre général est intéressé. Je ne crois pas que les parquets soient préparés à exercer ces attributions et à assumer ces responsabilités.

Je m'excuse de m'être attardé si longtemps alors que je ne devais pas entrer dans le fond, mais ces exemples montrent combien il est difficile, quand on serre la question de près, d'arriver à une organi-

sation qui satisfasse complètement l'esprit et réponde aux nécessités pratiques. Je crois que ni le système de la transformation des rouages pénitentiaires en rouages judiciaires, ni le partage, ne satisferont ni l'esprit ni les nécessités pratiques.

Je n'aborde pas d'autres points, tels que la question de la transformation des prisons. M. Rivière a mis le doigt sur le point faible des lois de 1875 et de 1893, qui sont excellentes dans leur principe, mais qui, certainement, par le fait qu'elles ont fait de la transformation des prisons une opération principalement départementale, et secondairement de l'État au point de vue financier, ont introduit dans l'exécution de la loi un germe, non pas de faiblesse irrémédiable, mais de grande lenteur.

Il y a bien d'autres considérations. Je ne parle pas de la libération conditionnelle, qui est un point à côté. Il est clair que le ministre qui a les prisons dans son ressort ne peut pas ne pas avoir la libération conditionnelle.

L'assimilation que faisait, à ce propos, tout à l'heure, M. Rivière, pour donner l'impression que l'état antérieur des choses était l'anarchie et que nous allions marcher vers l'unité, est inexacte. Il nous disait : « Est-ce qu'il était rationnel d'attribuer la grâce et la réhabilitation au ministère de la Justice, la libération conditionnelle et le classement des relégués au ministère de l'Intérieur, seul ou en coopération avec le ministère des Colonies? »

Permettez-moi de faire observer — l'École de droit est ici pour me rectifier si je me trompe — qu'il y a une grande différence entre ces différentes décisions à prendre ou à proposer. La réhabilitation n'est pas une mesure administrative ou une mesure de faveur, la réhabilitation est un acte de justice que seule la Justice doit accomplir; comme elle a condamné, elle doit réhabiliter.

La grâce n'est pas un mode d'exécution ou de suspension de la peine; c'est une remise ou une diminution ou une commutation de la peine prononcée, ou une décision qui la fait cesser. Au contraire, la libération conditionnelle, le classement des récidivistes relégués sont autre chose : il s'agit de modes d'exécution ou de la suspension conditionnelle d'une peine principale ou d'une peine accessoire. Il est donc rationnel que le ministre qui a la charge de l'exécution de la peine soit compétent, sous les conditions de la loi, sur le mode d'exécution de la peine ou sa suspension.

Mais j'ai trop longtemps retenu l'attention de nos collègues, surtout après avoir annoncé que je ne discuterais pas le fond. Je vous remercie de votre bienveillante attention et je rentre dans la réserve

qui m'est imposée. N'étant pas partisan du rattachement, je suis mal placé pour en tracer l'organisation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale?

M. H. BERTHÉLEMY. — Ne pourrait-on obtenir qu'un de nos collègues, partisan déterminé du rattachement, expose les raisons qui déterminent son opinion? Nous venons d'entendre M. Grimanelli, qui est opposé à la réforme, mais nous avons ici beaucoup de collègues qui y sont favorables; nous désirerions savoir leurs raisons autrement que par l'affirmation d'un principe.

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — L'invitation que M. Berthélemy adresse aux partisans du transfert, sans les nommer, me vise trop directement pour qu'il me soit possible de n'y pas répondre.

J'en ai, en effet, toujours été un partisan très décidé. J'ai même déposé, le 6 juin 1899, une proposition de loi à ce sujet devant le Sénat, proposition que je n'ai jamais retirée et à laquelle l'opposition jusqu'à présent irréductible du Gouvernement m'a seule empêché de donner suite. Mais je demande la permission de me borner, quant à présent, à dire la raison qui m'empêche d'intervenir dans le débat.

Elle est fort simple. Le rattachement au ministère de la Justice, que je rêvais et que je suis prêt encore à défendre avec une entière conviction, était fort différent de celui qu'un décret récent vient de réaliser.

J'entendais provoquer une étude approfondie sur les sujets si délicats et si complexes que soulève le problème posé. Le monde de questions que vient de soulever le rapport de M. A. Rivière en peut donner une idée; et cet examen devait, dans ma pensée, aboutir à une réforme instituée par une loi.

Ce qu'on a fait est une improvisation précipitée, sans étude, sans aucun souci des conséquences qu'elle entraîne, faite d'ailleurs uniquement dans un but politique, celui de créer un emploi pour une personnalité. Et cela a été fait de telle manière qu'il pourra suffire d'un décret pour l'abroger.

J'ai cru devoir conserver toute mon indépendance à l'égard d'une institution aussi critiquable et, je le dis en passant, c'est pour cela qu'il ne m'a pas semblé possible de m'associer à la démarche, d'ailleurs très naturelle, faite par notre bureau au ministère de la Justice, pour y donner son adhésion.

C'est pour la même raison que je m'abstiendrai de prendre part aujourd'hui à la discussion ouverte par le rapport de M. Rivière. Je désire rester libre de juger la création nouvelle d'après les compléments qui ne peuvent manquer de lui être donnés, et m'abstenir, en cherchant à l'améliorer, de paraître approuver la forme qui lui a été donnée.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société des prisons aurait manqué à ses traditions si elle n'avait pas constaté une fois de plus que le rattachement répondait aux vœux des membres de la Société.

Il est évident que le rattachement donne lieu à des difficultés; c'est incontestable, et c'est justement pour cela que nous nous sommes empressés de mettre ces difficultés à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui et des séances suivantes en tant qu'il sera utile.

Un certain nombre de propositions ont été présentées par M. Rivière. La Société des prisons a l'habitude d'étudier des réformes, soit générales, soit spéciales; ici nous sommes en présence d'une réforme générale qui amène des points spéciaux de discussion. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, nous allons, par conséquent, les prendre les uns après les autres et ouvrir le débat sur les différentes conclusions de M. Rivière.

Cependant, nous avons parmi nous d'anciens hauts fonctionnaires qui ont bien voulu se rendre à cette séance et à qui je me permettrai de demander de sortir de leur réserve. M. Albert Gigot?...

M. Albert GIGOT, ancien préfet de Police. — Vous voulez bien faire appel à mes souvenirs d'administrateur; mais je suis vraiment très embarrassé. Je partage tout à fait le sentiment de M. Bérenger; mes idées sur le rattachement sont les vôtres; mais on nous présente quelque chose de si informe, je veux dire si dénué de forme, qu'en vérité on ne nous apporte rien du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais nous sommes ici, nous, Société des Prisons, pour cela, pour présenter des projets.

M. Albert GIGOT. — Parfaitement, mais nous ne sommes pas aujourd'hui appelés à prendre l'initiative d'un projet; on nous dit que nous sommes en face d'une réforme accomplie qu'il peut être question de compléter, mais à laquelle on applaudit déjà. Je voudrais savoir en quoi consiste cette réforme; je voudrais savoir ce qui est fait!

M. LE PRÉSIDENT. — Je comprends très bien que M. Grimanelli et plusieurs d'entre nous soient hostiles au rattachement; nous l'avons toujours reconnu. Mais que les personnes qui ont longtemps souhaité le rattachement s'en détachent aujourd'hui par ce fait qu'elles ne voient pas comment il va fonctionner, c'est ce que je ne puis concevoir. Et puisque le rattachement est fait et qu'on attend la manière de le réaliser avec les suites qu'il peut comporter, il me paraît véritablement extraordinaire que la plupart des personnes qui l'ont toujours demandé restent dépourvues quand il s'agit de l'organiser.

Nous sommes ici, Société générale des Prisons, pour proposer des réformes. Eh bien, la grande majorité d'entre nous a toujours voulu le rattachement. Vous devez donc aujourd'hui être en mesure de discuter et de formuler des propositions. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE. — Il fallait que ces paroles fussent dites, et j'appuie de toutes mes forces l'éloquente protestation de notre président.

Nous ne sommes pas, nous ne voulons pas être, nous ne pouvons pas être une assemblée politique. Peut-être une assemblée politique ne pouvait-elle pas se désintéresser de la forme qu'a prise le rattachement, du procédé qui a été employé pour l'effectuer. En ce qui nous concerne, cette question est tout à fait indifférente, et si nous en faisons état, dans nos discussions, nous serions en dehors de notre rôle et de nos traditions.

Il nous importe peu que ce soit la politique qui ait dicté le rattachement. Ce qui est essentiel c'est que, si le rattachement est bon, il soit maintenu et organisé.

Or, à divers moments la Société générale des Prisons a demandé ce rattachement; dans de nombreuses discussions il y a été fait allusion, nous avons même fait une démarche auprès du gouvernement pour le demander. Nous nous déjugerions complètement si, notre vœu une fois exaucé, nous nous refusions, sous un prétexte quelconque, à examiner les questions multiples que ce rattachement soulève et qu'il importe de résoudre au plus tôt. (*Applaudissements.*)

M. G. REGNAULT. — Est-ce que M. le Président ne pourrait pas nous dire dans quelles conditions la Chancellerie entend faire l'organisation nouvelle?

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Procureur général, la Société des Prisons est une société d'études, une société indépendante, qui doit avoir ses idées à elle, bien qu'elle ne vote pas; mais elle a les idées

de l'ensemble, de la majorité de ses membres, avec le plus grand respect pour l'opinion des membres dissidents : ceux d'entre nous qui sont contraires au rattachement savent avec quelle estime et avec quel intérêt nous les écoutons. Mais nous sommes une société savante et libre, nous n'avons pas de mot d'ordre à attendre, ni du ministère de la Justice ni de personne au dehors.

M. REGNAULT. — Il ne s'agit pas de mot d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je retirerai bien volontiers l'expression. Je veux dire que nous n'avons pas à écouter d'autres inspirations que celles des membres de notre Société. Le rattachement a été fait; nous l'avons toujours demandé, la Société doit être à même, par les membres éminents qui sont ici, de dire comment elle conçoit que le rattachement doit fonctionner. M. Rivière nous a présenté une matière d'études extrêmement riche et précise, il nous a donné neuf conclusions très nettes, concernant le rattachement, sur lesquelles le débat doit s'ouvrir.

Je reviens au point de départ et vous propose la discussion de la première conclusion, à moins que quelqu'un ne demande encore la parole sur la discussion générale.

Je m'excuse, Monsieur Albert Gigot, de vous avoir arrêté, mais il m'a semblé que vous alliez sortir de la bonne voie.

M. Albert GIGOT. — En entendant parler du rattachement fait, j'ai dit que pour moi il n'y avait pas de rattachement fait; il y a une déclaration théorique, mais tout est à faire. Quand il s'agira de prendre les points spéciaux, de dire non pas ce qu'est le rattachement qu'on nous apporte, mais ce que pourra être le rattachement que nous désirons, sur chaque point je serai heureux, si j'ai des opinions à exprimer, de le faire. Mais en dehors de cela, quant à commenter et apprécier le rattachement qui a été fait, je ne me trouve pas en mesure de le faire parce que, encore une fois, je ne vois pas pour le moment de rattachement fait.

M. Em. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Il me semble que la question, telle qu'on vient de la poser, devient beaucoup trop une simple dispute sur une méthode législative.

Si je comprends bien les critiques qu'on adresse au rattachement actuel, elles consistent à regretter que cette mesure n'ait pas été précédée d'études préliminaires et préparatoires. Cette méthode, en

effet, pouvait avoir ses avantages. On aurait « étudié » la question, on aurait, n'en doutez pas, nommé des commissions parlementaires et extra-parlementaires, sans compter les commissions intra-ministérielles, on aurait fait des enquêtes, on aurait prononcé des harangues et imprimé de savants rapports, ... mais il est probable qu'on n'aurait pas abouti. Dans quelques dizaines d'années, nous n'aurions probablement pas été plus avancés. En réalité, voilà près de cent ans qu'on procède de cette façon là, et, pratiquement, la question n'avait pas fait un pas vers la réalisation.

Il y avait une autre méthode, et c'est celle en présence de laquelle nous nous trouvons à cette heure. Elle a consisté à faire d'abord le rattachement, à en poser le principe, à l'accomplir par des textes généraux, sauf à l'organiser ensuite. C'est la méthode que le gouvernement a choisie pour des raisons qui ne nous regardent pas et que nous n'avons pas à chercher et à apprécier. Ce que je constate, c'est que ce procédé a le grand avantage d'aboutir à des réalisations immédiates. Théoriquement, il a peut-être ses inconvénients; pratiquement, il a le mérite de conduire à des conséquences tangibles. Voilà pourquoi, lorsqu'on demande à la Société générale des prisons d'aider par ses conseils à cette organisation, j'estime qu'elle doit le faire sans arrière-pensée, avec la bonne volonté de faire aboutir une réforme que la grande majorité de ses membres a toujours réclamée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que jamais la Société n'aura plus belle occasion de faire œuvre intéressante et utile.

Il nous est arrivé parfois d'ouvrir et de prolonger de belles discussions académiques qui restaient sans résultat... *Telum imbelles sine ictu*; tandis que nous sommes en présence de questions vivantes et pratiques autour d'une idée qui a été la nôtre de tous temps et que nous devons vivifier, maintenant qu'elle est affirmée dans son principe. Voilà une occasion, ou jamais, pour la Société des Prisons, de montrer qu'elle existe, qu'elle a de la vie et de l'action.

M. A. RIVIÈRE. — J'ajouterai un mot, en réponse aux observations de M. le procureur général Regnault et de M. le sénateur Bérenger dont l'opinion est sans doute partagée par un certain nombre de nos collègues.

Je me suis associé à la démarche dont parlait il y a un instant M. Bérenger et j'ai rapporté de la Chancellerie cette impression que, si le ministère a déjà étudié les moyens pratiques de réaliser le rattachement, s'il a arrêté déjà des projets qu'il se réserve de faire con-

naître bientôt, il est disposé cependant à écouter avec une certaine reconnaissance les suggestions que nos discussions pourraient lui apporter. On connaît nos travaux antérieurs; on s'en est inspiré, on est disposé à s'inspirer également, dans une mesure que je n'ai pas à rechercher, de nos travaux actuels. J'estime que le ministère rend ainsi à l'autorité scientifique de notre Société un hommage dont nous devons être fiers. Nous serions mal venus d'ajourner notre étude par une sorte de question préalable, sous prétexte que nous ne savons pas quelles solutions le ministère va adopter. Mettons-nous à l'œuvre, au contraire; formulons librement des propositions précises. Nous avons au moins l'espoir que certaines d'entre elles retiendront l'attention du ministère et trouveront place dans les décrets qui vont être promulgués.

Je comprendrais plutôt que nous nous abstinssions de l'étude de la question de principe sur le rattachement, si le Gouvernement, au lieu de s'en tenir d'abord aux deux décrets du 13 mars, avait de suite édicté une série de dispositions détaillées réglant minutieusement le partage des attributions entre les préfets, les magistrats et les directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Alors, en effet, nos honorables contradicteurs pourraient nous dire avec raison: « Pourquoi discuter? Nous sommes en présence d'une réglementation nouvelle qui prévoit ou croit prévoir tout; attendons qu'elle ait reçu l'épreuve de la pratique pour la juger. »

M. ÉM. GARÇON. — Permettez-moi de dire aux partisans du rattachement qu'il y a un intérêt visible à ne pas retarder l'organisation pratique de cette mesure. Il importe, au contraire, de la faire entrer le plus promptement possible dans le domaine des faits accomplis. C'est le plus sûr moyen d'assurer la durée de cette réforme. Le meilleur et le plus puissant argument des adversaires du rattachement n'est-il pas qu'il faut laisser l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur parce qu'il en a toujours été ainsi, et qu'il est toujours ennuyeux de changer ce qui existe.

M. GRIMANELLI. — Je vous demande pardon, c'est une traduction très libre.

M. LARNAUDE. — M. Rivière a posé, il me semble, neuf questions. Me permettra-t-il de lui en suggérer une dixième? Ce serait celle-ci: Est-ce qu'il convient de confier ce service à un sous-secrétaire d'État?

M. A. RIVIÈRE. — Oh! vous allez nous entraîner dans la politique,

mon cher collègue, et, dans une réunion où les discussions politiques sont interdites, je ne suis pas disposé à vous suivre. Tout ce que je puis faire, c'est ajouter à mes conclusions, déjà assez nombreuses, un dixième vœu affirmant la nécessité de maintenir une direction technique à la tête des services pénitentiaires.

M. LARNAUDE. — En posant cette question, je crois répondre à la préoccupation d'un grand nombre de nos collègues.

Je n'entends, bien entendu, viser aucune personnalité. J'ai déjà dit, il n'y a qu'un instant, que les préoccupations politiques ne doivent avoir aucune prise sur nos discussions.

Toutefois, quoique nous envisagions l'organisation pratique du rattachement, il me semble difficile que nous ne nous préoccupions pas de la question de savoir qui dirigera désormais le service.

Dans la dernière séance du Conseil de la Société, nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas d'instituer une discussion sur l'établissement au ministère de la Justice, et on peut y ajouter tous les autres ministères, d'un secrétaire général de carrière, analogue au sous-secrétaire permanent des ministères anglais, restant en dehors de la lutte des partis, survivant à la chute des ministres politiques, les servant tour à tour, appartenant parfois à un parti autre que celui qui est au pouvoir, et les aidant de sa compétence technique de ses connaissances professionnelles.

C'est au même ordre d'idées que se rattache ma question.

Ceci ne me paraît nullement, mon cher rapporteur, être de la politique.

M. ÉM. GARÇON. — Sur la nécessité d'un directeur technique, nous serons tous du même avis.

M. H. BERTHÉLEMY. — Au-dessus de ce débat — et j'aurais voulu que ce fût dit par un partisan du système plus compétent que moi, — il y a des raisons d'ordre général qui sont de deux catégories.

D'abord il faut que tout ce qui concerne l'application des peines et l'exécution des jugements criminels échappe à toute influence politique. (*Assentiment.*)

Il nous est venu à l'esprit — peut-être nous trompons-nous — que les préfets sont trop occupés de politique pour être vraiment de bons chefs des services pénitentiaires; que soustraire complètement à leur influence tout ce qui touche au régime pénitentiaire, c'est l'affranchir dans une certaine mesure de la politique. Si le rattachement doit se

faire dans des conditions telles que le service pénitentiaire soit livré plus complètement encore aux influences politiques, personne ici n'en sera satisfait. C'est pour cela que nous sommes tous partisans déterminés du maintien, à la tête des services, d'un directeur technique. (*Assentiment général.*)

Les adversaires du rattachement nous disent : « La politique n'intervenait guère en matière pénitentiaire, et vous vous battez contre des moulins à vent. Les préfets même, sûrement loyalistes, pouvaient en prendre plus librement à leur aise avec les recommandations politiques que ne le feront les magistrats, suspects parfois et craintifs souvent. » C'est possible en fait; mais les théoriciens ont cette idée que, lorsque les préfets dirigent certains services, ils ne parviennent pas à dépouiller le fonctionnaire politique qu'ils sont et doivent être d'ailleurs en toute occasion.

La deuxième raison pourrait être exposée avec plus d'autorité par mes collègues, M. Le Poittevin et M. Garçon : il faut que les magistrats qui prononcent les peines soient mis plus complètement à même d'en suivre l'exécution. (*Applaudissements.*)

Dans quelle mesure cela est-il possible? Je ne le sais pas, mais il faut rendre plus constante, plus complète, l'intervention des magistrats dans l'exécution des peines qu'ils ont prononcées.

Voilà les deux idées générales qui dominent toutes les mesures de détail que vous avez à résoudre, il faut bien les garder dans l'esprit : affranchissement plus complet de la politique; rapprochement plus étroit des décisions de justice et de leur exécution.

Le rattachement est décidé, nous l'acceptons volontiers, nous l'avons presque tous demandé; pour dire par quelles dispositions pratiques il faut le réaliser dans les faits, ne perdons pas de vue cette constatation : il ne vaut et il ne peut réussir que s'il réalise le double vœu qui nous le faisait réclamer. (*Applaudissements.*)

M. ÉM. GARÇON. — Si je demande la parole, c'est que je tiens à dire ici pourquoi je suis partisan du rattachement, c'est que je voudrais exprimer la raison qui a formé ma conviction.

En réalité, les prisons ne seront probablement pas administrées beaucoup différemment par le ministère de la Justice qu'elles ne l'étaient par le ministère de l'Intérieur. Il ne faut pas exagérer le rôle que jouaient pratiquement les préfets dans cette administration, ni croire que tout va être profondément transformé parce que leurs attributions passeront, en tout ou en partie, aux procureurs généraux. Le rouage essentiel de cette administration est le directeur de la cir-

conscription pénitentiaire dont il ne peut pas être question de modifier les attributions. Si on devait y toucher, ce devrait être, je crois, pour les augmenter.

D'autre part, je reconnais très volontiers que le rattachement a des inconvénients et qu'il se heurte à des objections, théoriques et pratiques, sérieuses. C'est que, comme toute chose humaine, cette mesure peut être envisagée sous des jours et à des points de vue différents. Pour moi, la seule question est de savoir de quels côtés sont les plus grands avantages, quelle solution a le moins d'inconvénients, si vous le préférez. Or, le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur a un inconvénient décisif que la pratique a révélé, un inconvénient indéniable et qui suffit pour moi à le condamner. Les magistrats, n'ayant point à se préoccuper des prisons, se sont complètement désintéressés de l'exécution des peines. Beaucoup ne savent point du tout comment elles sont subies, presque tous ignorent l'effet qu'elles peuvent produire. Ce sont là de déplorables conditions pour que la justice répressive puisse atteindre son but social. Tout ce qu'on pourra faire pour persuader les magistrats de la grandeur de leur rôle, lorsqu'ils administrent la justice criminelle, ne peut que produire de bons résultats. Or, un des meilleurs moyens pour les intéresser aux questions répressives et aux problèmes pénitentiaires, est de leur confier la haute surveillance de l'administration des prisons. En leur imposant ainsi de nouveaux devoirs et une responsabilité nouvelle, on les amènera certainement à les étudier avec toute leur conscience. Voilà le grand avantage du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, et voilà pourquoi j'en demeure le partisan. (*Applaudissements.*)

M. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. — Le rattachement du service pénitentiaire au ministère de la Justice, qui était demandé depuis si longtemps, étant aujourd'hui un fait accompli, il me paraît inutile de discuter le procédé employé pour réaliser cette réforme, de même que de revenir sur les objections de principe qu'elle peut soulever; nous devons je crois, nous borner à chercher les moyens de la rendre effective et d'en tirer le meilleur profit.

Comme viennent si bien de le dire MM. Berthélemy et Garçon, ce rattachement présente le grand avantage de permettre une collaboration directe des magistrats à l'exécution des peines, et j'ajoute que ce concours me paraît nécessaire pour assurer le fonctionnement rationnel de la justice pénale telle qu'on la comprend aujourd'hui.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les principes sur lesquels elle

repose actuellement ne sont plus ceux du Code pénal de 1810. Son but était d'assurer la répression et l'intimidation; on ne se préoccupait alors ni d'amender le coupable, ni d'individualiser la peine. Ce que l'on demandait du juge, c'était, après avoir constaté le fait et déterminé son caractère juridique, d'appliquer la peine prévue par la loi, et nous en trouvons la preuve dans le pouvoir très restreint qui fut reconnu aux magistrats d'admettre les circonstances atténuantes. On comprend dès lors très bien que l'on ait séparé la magistrature uniquement chargée de prononcer les peines, de l'administration à laquelle en était confiée l'exécution.

Mais, depuis, les idées nouvelles se sont fait jour. On a reconnu que si la peine était la punition d'un acte antisocial, elle frappait en réalité un homme; que, par suite, elle devait être proportionnée non seulement à la gravité objective du délit, mais encore au caractère de son auteur; que, s'il importait que tous les coupables fussent punis, l'intérêt de la société exigeait, non moins impérieusement, qu'ils ne sortissent pas de prison plus corrompus qu'ils y étaient entrés; que par suite l'emprisonnement, tout en restant coercitif, devait être un instrument de redressement et de moralisation.

Dans ces conditions, le rôle du juge se trouve transformé. La peine qu'il prononce doit remplir un double but, donner satisfaction à la conscience publique, assurer dans la mesure du possible le relèvement du condamné. Il devient dès lors nécessaire que le juge connaisse, non pas en théorie mais en pratique et dans ses détails, en quoi consistera la peine qu'il va appliquer, comment elle sera exécutée, quels pourront être ses effets, qu'enfin il puisse, dans une certaine mesure, en suivre l'exécution. Il pourra ainsi statuer en parfaite connaissance de cause; de plus il éprouvera moins d'hésitation à se montrer sévère s'il sait qu'il lui sera possible, lorsqu'il aura pu se rendre compte des résultats obtenus, d'intervenir efficacement pour adoucir la peine ou en réduire la durée.

M. LE PRÉSIDENT. — En d'autres termes, si l'on veut comparer le magistrat à un médecin, bien que la comparaison soit défectueuse, il faut qu'un médecin sache ce que font les remèdes. Le remède n'est pas pour lui, mais pour le condamné, et il est bon de savoir ce que produira ce remède dans l'intérêt social. Sans le rattachement, le magistrat ne sait pas ce qui se passe une fois la condamnation prononcée.

M. MOURRAL. — Le rattachement me semble donc être la conclusion

logique de l'évolution qu'a subie pendant le siècle dernier la conception du rôle social de la peine.

Ce principe établi, il en découle que le rattachement, pour réaliser les espérances de ses promoteurs, ne doit pas se borner au simple transfèrement, d'un ministère à un autre, d'une administration conservant son autonomie primitive, mais qu'il doit être suivi d'une réorganisation qui donnera à la magistrature, dans la surveillance effective de l'exécution des peines, la place qui est la condition même de cette réforme.

Comment cette réorganisation devra-t-elle se faire? C'est ici que commence la difficulté. Le service pénitentiaire est, en effet, assez complexe. S'il comprend une partie que l'on pourrait appeler judiciaire (exécution matérielle de la peine, grâces, libération conditionnelle) qui, sans grand surcroît de travail, peut être confiée à l'autorité judiciaire; il en est une autre, purement administrative (construction et entretien des bâtiments, nourriture, travail des condamnés, marchés), pour la gestion de laquelle elle est mal préparée. Je n'ai pas la prétention de vous apporter la solution intégrale de ce problème, vous me permettrez cependant de vous indiquer, dans ses grandes lignes du moins, comment je la conçois.

Il importerait tout d'abord de donner au procureur général, dans son ressort, la qualité de chef du service pénitentiaire qui appartient actuellement au préfet. Il en aurait la surveillance générale et serait, à ce point de vue, le représentant direct du ministre.

Toutefois, comme je l'indiquais il n'y a qu'un instant, l'organisation actuelle de nos parquets généraux ne permet pas d'assurer le travail matériel qu'exigeraient ces nouvelles attributions. Il faut donc prévoir une institution nouvelle qui puisse le préparer, de telle façon que l'intervention du procureur général se réduise à une décision à prendre ou un avis à donner.

Ne serait-ce pas le cas de faire appel dans ce but aux commissions actuelles de surveillance, dont les pouvoirs et la compétence seraient étendus; tout en conservant la mission de surveillance qu'elles possèdent déjà et en laissant aux directeurs de chaque circonscription leurs attributions, ne serait-il pas possible de les associer d'une façon plus intime à l'administration des établissements auprès desquels elles sont établies? Toutes les questions auxquelles elle peut donner lieu (projets de construction, de réparation, d'organisation du travail, propositions de grâce ou de libération conditionnelle, etc.) seraient étudiées par elles, de telle façon qu'en possession de tous les renseignements nécessaires, il serait facile au procureur général de

donner à ces différentes affaires la solution qu'elles comportent.

Une pareille commission, pour accomplir la mission qui lui serait ainsi confiée, ne devrait pas être trop nombreuse; nous savons en effet par expérience que la multiplicité des membres ne facilite pas le travail; elle serait nommée par l'assemblée générale de la Cour et devrait comprendre, obligatoirement, outre des magistrats du siège, des représentants des sociétés de patronage.

Cette organisation nouvelle pourrait également être utilement complétée par la création d'une inspection régionale des établissements pénitentiaires du ressort qui serait confiée à un conseiller désigné par délibération de la Cour. Ses rapports, adressés au procureur général, le renseigneraient sur l'état matériel et moral de ces divers établissements, ainsi que sur la valeur du personnel. Les magistrats trouveraient ainsi l'occasion d'exercer leur intelligence et leur activité et d'employer utilement les loisirs que leur laisse le service de l'audience. Il serait à désirer toutefois que, pour stimuler leur zèle, ils fussent assurés qu'il leur serait tenu compte des services qu'ils auraient rendus dans ces nouvelles fonctions.

Comme je le disais tout à l'heure, je n'ai pas la prétention d'envisager tous les détails du service pénitentiaire; mais il me semble qu'entreprise sur les bases que je viens d'indiquer, la réorganisation qu'entraîne forcément le rattachement donnerait à cette réforme sa véritable signification. (*Applaudissements.*)

M. ALBERT GIGOT. — Je désire ajouter un mot seulement. Je demande pardon de reprendre la parole, mais comme les quelques observations que j'ai présentées ont été brusquement interrompues, je ne voudrais pas qu'on pût se méprendre sur ma pensée.

Je n'ai pas cessé d'être partisan du rattachement; mais nous voulons tous qu'il se fasse dans des conditions pratiques et sérieuses, et, pour cela, nous tenons à ce que le service judiciaire des prisons soit un service absolument autonome.

Comme on l'a bien dit tout à l'heure, la première condition d'existence du service judiciaire, c'est la translation de ce service dans l'administration pénitentiaire de façon qu'il échappe aux préfets.

J'ai eu l'honneur d'être préfet, je ne veux pas dire qu'à aucune époque les préfets se soient désintéressés de l'administration pénitentiaire, je suis convaincu qu'ils l'ont toujours considérée comme une de leurs attributions les plus importantes, mais j'estime que les magistrats sont mieux qualifiés que les préfets pour diriger le service pénitentiaire. Ils le feront échapper entièrement à la politique, ce qui

est une des raisons principales qui nous font désirer le rattachement.

Dans le même ordre d'idées, je considère comme essentiel que cette administration soit autonome, et qu'elle ait à sa tête un directeur technique et autant que possible permanent.

A ces deux conditions, j'estime que la réforme est utile et intéressante, et je n'ai pas besoin de dire que mon modeste concours est acquis à tout ce qui sera fait pour en hâter la réalisation.

M. GRIMANELLI. — Je ne veux pas reprendre la question de principe. Mais, à propos de cette question de principe, M. Berthélemy, M. Garçon et même M. Gigot ont introduit dans leur discussion deux affirmations de fait contre lesquelles vous me permettez de m'élever, en fait aussi, et d'un mot seulement.

J'ai eu pendant très longtemps l'honneur d'être préfet, je n'ai pas souvenir qu'une seule fois la politique ait été mêlée à une question pénitentiaire que j'aie eu à traiter.

M. LARNAUDE. — C'est de la chance. Mais vous parlez de l'ancien temps.

M. GRIMANELLI. — Je vous assure que la question que vous soulevez est plutôt une question de méthode, et c'est surtout une question de caractère.

Le deuxième point est celui-ci. Les magistrats, dit-on, n'ont pas assez de raisons de s'intéresser aux prisons et aux prisonniers. Et pourquoi? Il semble que leurs idées générales et le sentiment, qu'ils ont très vif, des devoirs particuliers qui résultent de la part prise par eux à l'œuvre de la justice, doivent les y porter. Quant aux moyens de s'y intéresser, ils leur sont largement fournis dans les prisons et dans tous les établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les colonies de jeunes détenus, vous savez quelles sont les légendes malheureusement trop accréditées dans le monde judiciaire. Pour ne parler que des prisons, les magistrats n'ont-ils pas leur place dans les commissions de surveillance dont parlait M. Mourral. Le décret du 12 juillet 1907, qui les a réorganisées, y a fortifié la part et l'action de l'élément judiciaire, comme il y a introduit l'élément féminin, deux choses qui doivent satisfaire M. Mourral. Il ne dépend que des magistrats d'user, pour le plus grand profit des services, des moyens d'influence qui leur sont donnés.

Il semble, à entendre M. Garçon, que les magistrats ne s'intéresseront aux prisonniers que lorsqu'ils entreront en maîtres dans la

prison. » C'est méconnaître leurs sentiments. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'être le maître quelque part pour y faire tout simplement son devoir, et quant à faire entrer les magistrats *en maîtres* dans les prisons, j'estime que ce serait dangereux.

M. ÉM. GARÇON. — M. Grimanielli affirmait, tout à l'heure, que les préfets ne font jamais de politique dans l'administration des prisons. Or, voici un fait qui est à ma connaissance personnelle. Un jeune avocat, membre de la Société des Prisons, qui s'intéresse particulièrement aux questions pénitentiaires et aux questions de patronage, qui avait de la fortune et des loisirs, qui, je n'ai pas besoin de l'ajouter, présentait toutes les garanties morales et qui pouvait faire beaucoup de bien, avait demandé ou fait demander au préfet de son département de faire partie de la commission de surveillance de la prison. Son but était, en pénétrant dans la prison, de pouvoir y faire du patronage. Le préfet lui a fait répondre qu'il ne le nommerait pas parce qu'il était un chouan. Je demande si ce n'est pas faire de la politique, et pas de la plus relevée, dans l'administration de la prison.

M. DEMARTIAL, conseiller à la Cour de Cassation. — Une seule observation inspirée au vieux magistrat que je suis. Ne craignez-vous pas que, dans l'avenir, les reproches qu'on adresse aujourd'hui au préfet, on ne les adresse aux procureurs généraux ? Et quel cadeau faites-vous alors à la magistrature ?

M. ÉM. GARÇON. — Vous pouvez confier certaines attributions à des magistrats inamovibles.

M. DEMARTIAL. — C'est un triste cadeau qu'on fait à la magistrature.

M. H. BERTHÉLEMY. — Je voudrais répondre quelques mots à M. Grimanielli, car il m'a reproché d'affirmer un fait contrové. J'ai eu soin de dire que ce n'était pas un fait que je constatais, mais une idée que je défendais. Je connais des préfets qui administrent fort bien, en réduisant la politique au strict minimum. Théoriquement, cependant, les préfets sont des administrateurs politiques; ils sont excusables de mêler la politique à leur administration. Au contraire, les procureurs généraux ont le devoir de s'abstraire à toute préoccupation politique.

Je ne voudrais pas faire intervenir ici le principe de la séparation

des autorités administratives et judiciaires. C'est toujours un argument médiocre. La raison d'être de cette règle, cependant, c'est la nécessité d'assurer plus d'autorité à l'administration active, plus d'indépendance à l'autorité judiciaire. Nous devons supposer que cette indépendance désirée par notre constitution n'est pas une fiction d'école. Si c'est une illusion, tant pis pour les gouvernants qui en sont responsables. Je veux la croire une réalité et j'admets qu'on ait plus de confiance dans l'exécution intégrale et équitable des peines si cette exécution relève de l'autorité la plus indépendante.

J'attache à cette première raison une grande importance, à l'inverse de ce que disait M. Garçon; je crois d'ailleurs qu'on peut en attendre plus d'avantages immédiatement réalisables qu'on en peut espérer de l'introduction des magistrats dans les prisons. Actuellement, en effet, s'ils le voulaient bien, les magistrats peuvent déjà pénétrer dans les prisons.

M. LE PRÉSIDENT. — En curieux.

M. BERTHÉLEMY. — Oui, en curieux; mais c'est déjà quelque chose, et on regrette généralement qu'ils en usent fort peu. Il faudra, sur ce point, faire l'éducation professionnelle des jeunes magistrats, et les contraindre à s'intéresser à l'application des peines. Il faut surtout, dans l'étude que vous allez faire des dispositions à prendre, obtenir par n'importe quel moyen que les magistrats s'intéressent aux prisonniers et s'abstiennent de politique. Il est bien entendu que je dis ceci sans aucun esprit de critique contre l'Administration qui fonctionnait sous les auspices du ministre de l'Intérieur. Je tiens à proclamer ici très publiquement que depuis vingt-cinq ans que je m'occupe pratiquement d'œuvres qui me mettent en relations avec l'administration, je n'ai eu qu'à me louer des rapports excellents que j'ai entretenus avec ses chefs successifs.

M. Henri PRUDHOMME. — M. Grimanielli, en félicitant tout à l'heure notre rapporteur d'avoir dans une certaine mesure sacrifié ses idées personnelles, qualifiait de « système mixte » l'ensemble des propositions développées dans le rapport d'une concision si précise de M. Rivière. « Système mixte » parce que notre rapporteur incline à laisser au préfet certaines de leurs attributions actuelles, notamment en ce qui concerne la gestion des prisons départementales.

Il faut s'entendre sur cette qualification.

Sans doute, au point de vue purement théorique, bien des combi-

naisons pourraient être imaginées, et on pourrait comprendre jusqu'à un certain point une sorte de partage des attributions qui réserverait, par exemple, à un ministère chargé de gérer la fortune publique, la gestion financière ou la surveillance de la gestion financière de tous les établissements dépendant de l'État ou des départements, tandis que la surveillance du régime moral et de la discipline de ces mêmes établissements appartiendrait à un autre ministère.

Si les conclusions de M. Rivière devaient nous conduire à quelque chose d'analogue, j'aurais des objections à présenter. L'administration pénitentiaire a besoin avant tout d'être autonome. La disposition matérielle des locaux n'est pas indifférente au point de vue de la discipline, et il serait regrettable que le rattachement eût pour effet de diminuer cette autonomie indispensable.

Mais notre ami Rivière a parlé d'un certain partage à faire, non pas entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, mais entre les préfets, devenus, dans une certaine mesure, les collaborateurs du Garde des Sceaux pour l'administration des prisons, et les procureurs généraux qui ont été toujours placés sous la direction de la Chancellerie. Ne l'oublions pas, en effet, nous sommes aujourd'hui en présence d'un fait accompli. En vertu des décrets du 13 mars les prisons dépendent désormais du ministère de la Justice; c'est donc avec le Garde des Sceaux que les préfets correspondent actuellement pour tout ce qui concerne les services pénitentiaires : ils continueront à correspondre avec le Garde des Sceaux pour toutes les questions d'ordre matériel et économique qui leur seront conservées, — et, sur ce point, je serai volontiers beaucoup plus large que M. Rivière, — mais, comme les instructions qu'ils recevront sur ces matières émaneront toujours de la direction de l'administration pénitentiaire devenue la troisième direction technique de la Chancellerie, et comme les instructions adressées aux procureurs généraux, sur tout ce qui concernera la partie du service dont ils auront le contrôle partiront également de cette même direction, nous sommes certains qu'il y aura entre ces instructions, malgré la diversité des destinataires, une uniformité de vue complète.

L'autonomie des services est donc assurée par la présence, à Paris, du directeur placé à côté du ministre, de même que la présence du directeur des affaires criminelles assure l'uniformité et l'égalité dans l'application de la loi pénale.

En réalité, le Garde des Sceaux aura cet avantage sur son collègue de l'Intérieur d'avoir à sa disposition, pour gouverner les établissements pénitentiaires deux catégories de hauts fonctionnaires, les

préfets et — si on adopte les propositions de notre rapporteur — les procureurs généraux.

En répartissant entre eux les pouvoirs actuels des préfets, je laisserai à ceux-ci tout ce qui concerne la comptabilité publique, la gestion financière, les constructions, pour réserver aux magistrats le contrôle du régime moral et de la discipline. Il conviendrait toutefois de rechercher s'il n'y aurait pas lieu de faire une large part aussi à d'autres fonctionnaires d'un ordre plus modeste peut-être, mais relativement élevé cependant, et qui sont des professionnels. J'ai nommé les directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Dans bien des cas, il serait possible de leur donner, sous le contrôle de la direction générale, un pouvoir de décision propre que les règlements actuels leur marchandent un peu trop.

Mais il est trop tard pour aborder cette question. Permettez-moi seulement, Messieurs, de dire un mot des attributions dont M. Rivière demande le transfert à l'autorité judiciaire. Par autorité judiciaire, notre rapporteur entend le procureur général et le procureur général seul. Je crains que son système ne tende à exagérer les pouvoirs de ce magistrat.

Les préfets ont actuellement dans les prisons un pouvoir de discipline à la fois sur les détenus et sur le personnel de garde. Ils appliquent des peines sur la proposition du directeur de la circonscription pénitentiaire. Je préférerais, je l'avoue, que, du moins dans cette matière spéciale, le procureur général, demeurant dans son rôle normal, n'intervînt que par ses réquisitions, et que la décision appartînt au premier président.

S'il s'agit de peines disciplinaires à infliger à des gardiens, il semble que la solution s'impose. (*Marques d'assentiment.*) Mais, même à l'égard des détenus, ne trouvez-vous pas que l'intervention d'un magistrat assis et inamovible est également nécessaire. Je ne verrais pas sans une certaine appréhension donner à un magistrat du parquet le pouvoir d'envoyer à la cellule de punition un prévenu qui nie, ou un condamné contre lequel il a requis une peine sévère, mais que le tribunal a frappé de quelques semaines de prison. Prévenu ou condamné, ce détenu se plaindra d'avoir été injustement puni, — je suis convaincu d'avance que sa plainte ne sera pas fondée, — mais je ne veux pas que le parquet puisse être soupçonné, qu'on puisse lui reprocher d'avoir employé la cellule de punition comme une sorte de contrainte morale pour arracher un aveu; de même si, à l'audience — le fait se présente parfois, surtout si le siège du ministère public est occupé par un jeune magistrat — il a manifesté une

sorte de désappointement en entendant la lecture d'un jugement qui ne répondait pas à ses réquisitions, je ne veux pas davantage qu'on puisse soupçonner le parquet d'avoir voulu aggraver la peine prononcée en lui ajoutant une punition disciplinaire. Voilà pourquoi, au moins dans ces cas, je préfère laisser au parquet un simple droit de réquisition ou d'action, et conférer la décision au premier président, qui, à raison de sa situation même, correspond dans la hiérarchie judiciaire au préfet dans la hiérarchie administrative et qui, ne siégeant jamais au correctionnel, ne peut être influencé par aucune réminiscence des débats qui se sont déroulés devant la juridiction répressive. On donnerait ainsi plus de garanties aux justiciables et l'on protégerait la magistrature contre des campagnes de presse souvent sans fondement sérieux, mais qui, cependant, ont égaré bien des fois l'opinion lorsqu'il s'agit des questions pénitentiaires? D'où vient, par exemple, la légende défavorable aux colonies pénitentiaires?

M. Eugène PREVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Comment concevez-vous l'administration de la prison? Vous aurez l'administration proprement dite, pour les questions financières et matérielles. D'autre part, vous aurez le procureur général et vous aurez la magistrature assise, car, si vous préférez la magistrature assise au parquet, vous ne supprimez pas l'intervention du parquet. C'est donc une administration tripartite. Je me demande comment vous concevez l'organisation et le fonctionnement des attributions que vous donnerez au ministre de l'Intérieur pour les questions financières et matérielles, des fonctions que vous donnerez au parquet, et des fonctions que vous donnerez à la magistrature assise. Il y aura trois personnes, comment concevez-vous l'organisation de leurs attributions respectives?

M. Henri PRUDHOMME. — Mon cher collègue, je n'aperçois pas les difficultés qui vous inquiètent. Il ne peut plus être question d'un partage d'attributions entre deux ministères, l'Intérieur et la Justice. Le Garde des Sceaux a seul la haute main sur l'administration des prisons. Seulement, de même qu'aujourd'hui, les attributions sont réparties entre plusieurs bureaux d'une même préfecture...

M. GRIMANELLI. — Les bureaux ne sont pas des autorités.

M. Henri PRUDHOMME. — De même désormais, le Garde des Sceaux

aura sous ses ordres, en dehors des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, deux auxiliaires : le préfet, auxiliaire administratif; le procureur général, et dans mon système, le premier-président, auxiliaire judiciaire.

Le préfet s'occupera des constructions, et c'est en comparant les rapports des différents préfets que le ministre de la Justice appréciera à quelle maison centrale, par exemple, il convient d'affecter de préférence les crédits à demander au Parlement.

En ce qui concerne les améliorations matérielles à introduire dans les prisons départementales, le préfet se conformera, devant les Conseils généraux, aux instructions du ministre de la Justice, au lieu de parler au nom du ministre de l'Intérieur : il ne sera pas moins écouté parce qu'il parlera au nom du Garde des Sceaux, et cette circonstance lui permettra même souvent d'appuyer ses observations de l'avis d'une Cour d'appel, consultée sur l'ordre du ministère, qui signalera par exemple les obstacles que certaines promiscuités du quartier des prévenus apportent aux investigations judiciaires.

M. VALLET, *conseiller honoraire à la Cour d'Angers*. — Les préfets interviennent déjà dans la gestion des bâtiments affectés au service de la Justice. Ils agissent comme représentants du Garde des Sceaux. Il en serait de même pour la gestion des établissements pénitentiaires.

M. Henri PRUDHOMME. — Évidemment, le préfet, au Conseil général, représente tous les ministres. S'il s'agit des haras, il parle au nom du ministre de l'Agriculture; pour les prisons, il parlera au nom du ministre de la Justice.

Maintenant pour les questions disciplinaires, lorsque la décision à prendre est à proprement parler un acte de juridiction, je demande l'intervention d'une autorité judiciaire ayant une juridiction. J'ai parlé du premier-président parce que, au point de vue hiérarchique, il correspond au préfet.

J'aperçois dans cette salle M. Lantin, dont j'ai eu le plaisir de faire la connaissance lorsqu'il dirigeait la maison centrale de Loos. Quand il avait besoin de faire sanctionner par le préfet les décisions disciplinaires qu'il devait prendre, il s'adressait suivant les cas au préfet du Nord, à celui de la Somme ou à celui de l'Aisne. En quoi le service serait-il plus compliqué s'il devait correspondre avec le premier-président de Douai ou avec le premier-président d'Amiens?

Quant au procureur général, je ne réduis point son rôle à néant.

Il exercerait en matière disciplinaire son droit de réquisition, il interviendrait dans l'instruction des libérations conditionnelles, et, en toute matière, registre d'écrou, application des règlements, constructions mêmes, il aurait des attributions précises et tout au moins il donnerait des avis souvent très utiles.

En tout cas, et ce sera mon dernier mot, permettez-moi, Messieurs, de me féliciter que la question du rattachement ait été tranchée sans atteindre les longues études préliminaires que semblait désirer notre éminent contradicteur M. Bérenger. Ces longues et patientes études, ne sont pas sans inconvénients. Elles ajournent les solutions et permettent parfois à nos voisins de réaliser avant nous une réforme dont la première idée était essentiellement française.

M. H. BERTHÉLEMY. — Il y a deux conclusions à tirer de tout ceci.

Si d'abord on ne reprend pas aux départements les prisons, — et les départements ne tiennent pas plus à les garder qu'ils n'ont tenu jadis à les recevoir, — il est indispensable que les préfets continuent à s'occuper de l'entretien des bâtiments.

Un autre point acquis est le suivant. Dans les solutions qu'on nous propose, il y a la question du rattachement de l'Administration coloniale. Elle ne se pose plus; car ici la question politique n'est pas en cause; une fois que vous avez livré un détenu à l'Administration coloniale, et qu'il est embarqué sur *la Loire*, nos députés ou nos sénateurs ne s'en occupent plus guère. D'autre part, les rapports entre le condamné et la magistrature ne comptent pas; la magistrature ne peut pas suivre ses condamnés au delà des mers.

M. MOURRAL. — Et la magistrature coloniale? Il est intéressant que les magistrats soient au courant de la façon dont la peine est exécutée aux colonies.

M. H. BERTHÉLEMY. — La magistrature coloniale ne condamne pas à la transportation dans la colonie où elle juge! Donc, les deux raisons qui nous font tenir au rattachement n'existant pas, nous pouvons ne pas nous embarrasser de cette complication du rattachement de l'administration coloniale.

M. A. RIVIÈRE. — Il y a une question d'unité.

M. H. BERTHÉLEMY. — Rien n'est un dans l'administration; tout est complexe; l'uniformité dans les institutions nous intéresse moins que l'équité et l'égalité dans l'exécution des sentences pénales.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet, ne compliquons pas nos questions. Quand on a parlé du rattachement, on a toujours eu en vue la question du rattachement des prisons continentales; l'autre peut se poser, mais elle sort du sujet actuel.

Nous terminons la séance pour aujourd'hui, car l'heure nous y invite; mais la discussion commencée devra continuer dans la prochaine séance; en fait nous n'avons pas encore abordé les différentes propositions présentées par le rapporteur.

La séance est levée à 6 h. 45 m.